



Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas
Nijverheidsstraat 26-38
1040 Brussel
Tel.: 02 289 76 11
Fax: 02 289 76 09

COMMISSIE VOOR DE REGULERING VAN DE ELEKTRICITEIT EN HET GAS

BESLISSING

(B)090319-CDC-854

over

'de vraag tot goedkeuring van het indicatief vervoersprogramma van de NV FLUXYS, voor wat betreft haar overbrengingsactiviteiten voor de periode 2009-2010'

genomen met toepassing van artikel 9 van het koninklijk besluit van 4 april 2003 betreffende de gedragscode inzake toegang tot de vervoersnetten voor aardgas

19 maart 2009

INLEIDING

De COMMISSIE VOOR DE REGULERING VAN DE ELEKTRICITEIT EN HET GAS (CREG) onderzoekt hierna, op grond van artikel 9 van het koninklijk besluit van 4 april 2003 betreffende de gedragscode inzake toegang tot de vervoersnetten voor aardgas (hierna : de gedragscode), het indicatief vervoersprogramma 2009-2010 van de NV FLUXYS voor wat betreft haar overbrengingsactiviteit, dat op 8 juli 2008 ter goedkeuring werd ingediend bij de CREG per drager met ontvangstbewijs, dat werd gewijzigd door een reeks amendementen, overgemaakt per e-mail op 21 januari 2009, 18 februari 2009 en 19 februari 2009 en dat ten slotte werd gefinaliseerd per e-mail en per drager met ontvangstbewijs op 18 maart 2009.

De onderstaande beslissing is ingedeeld in vier delen. Het eerste deel gaat over het wettelijke kader. In het tweede deel worden de antecedenten van de onderhavige beslissing uiteengezet. In het derde deel wordt onderzocht of het voorstel de voorschriften van artikel 9 van de gedragscode naleeft en of het verenigbaar is met de belangrijkste voorwaarden voor toegang tot het vervoersnet van de NV FLUXYS, goedgekeurd door de CREG in haar beslissing (B)041220-CDC-244/3 van 20 december 2004 over de vraag tot goedkeuring van de belangrijkste voorwaarden voor toegang tot het vervoersnet van de NV FLUXYS (hierna : de belangrijkste overbrengingsvoorwaarden). Het vierde deel, tenslotte, bevat het besluit.

Deze beslissing werd goedgekeurd door het Directiecomité van de CREG op zijn vergadering van 19 maart 2009.

I. WETTELIJK KADER

1. Overeenkomstig artikel 9, §2 en 3, van de gedragscode stelt de vervoersonderneming een indicatief vervoersprogramma op voor een periode van minstens twee jaar en stuurt ze dit indicatief vervoersprogramma jaarlijks bij, onder andere op basis van het door de vervoersonderneming gevoerde congestiebeleid bedoeld in artikel 45 van de gedragscode. Het indicatief vervoersprogramma wordt door de vervoersonderneming ter goedkeuring overgemaakt aan de CREG.

2. Overeenkomstig artikel 9, §1, van de gedragscode moet het indicatief vervoersprogramma onder meer, voor de overbrenging en de opslag, het volgende bevatten: de aangeboden vaste, niet-vaste en onderbreekbare capaciteiten, de gehanteerde capaciteitstoewijzingsregels, de vooropgestelde tolerantiewaarden, de verschillende types van opslagcontracten en de looptijden van de standaardvervoerscontracten.

Verder moeten zowel de looptijden van de vervoerscontracten als de verdeling van de beschikbare capaciteit over vaste, niet-vaste en onderbreekbare capaciteit en de toewijzingsregels de op de markt bestaande vraag weerspiegelen. De vervoersonderneming moet hierbij rekening houden met de specifieke kenmerken van de vervoersdiensten waarop het indicatief vervoersprogramma betrekking heeft en met de specifieke behoeften van de categorieën netgebruikers die volgens objectieve en relevante criteria gedefinieerd worden (artikel 9, §4, van de gedragscode).

3. De CREG herinnert eraan (paragraaf 6 van de beslissing van 21 december 2006) dat het indicatief vervoersprogramma systematisch zal moeten gewijzigd en aangepast worden in functie van onder andere de door de vervoersonderneming aangeboden vervoersdiensten en de ontwikkeling van de secundaire markt. De eventuele wijzigingen en aanpassingen moeten door de CREG goedgekeurd worden.

Het indicatief vervoersprogramma vormt in feite een catalogus van de door de vervoersonderneming aangeboden producten en diensten. Het is dan ook volkomen logisch dat het indicatief vervoersprogramma wordt bekend gemaakt aan de netgebruikers, zoals bepaald in artikel 28 van de gedragscode.

Het indicatief vervoersprogramma moet onder andere de beschrijving bevatten van alle diensten die aan gereguleerde tarieven onderworpen zijn (paragraaf 7 van de beslissing van 21 december 2006). Zonder eensluidende definitie van de diensten zou de toepassing van gereguleerde tarieven het risico van discriminatie tussen netgebruikers niet uitsluiten. De

beheerder van het vervoersnet zou immers tegen hetzelfde tarief diensten met een verschillende inhoud kunnen aanbieden.

4. Op 1 juni 2005¹ werd de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige produkten en andere door middel van leidingen (hierna : de gaswet) gewijzigd door de wet tot wijziging van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige produkten en andere door middel van leidingen (Belgisch Staatsblad, 14 juni 2005). Artikel 24 van de wet van 1 juni 2005 vervangt artikel 15/5, §3 van de gaswet door een artikel 15/5undecies dat het wettelijk kader van de gedragscode wijzigt. Zoals vermeld in de voorbereidende werkzaamheden van deze wet² « (werd) een aantal bepalingen (...) toegevoegd. Zo bepaalt de gedragscode ook :

- de minimumvereisten met betrekking tot de juridische en operationele scheiding van vervoerfuncties en leveringsfuncties van aardgas binnen geïntegreerde beheerders van het aardgasvervoersnet, de opslaginstallatie voor aardgas of de LNG-installatie ;
- de basisbeginselen met betrekking tot de rechten en verplichtingen van, enerzijds, de beheerder van het aardgasvervoersnet, de beheerder van de opslaginstallatie voor aardgas en de beheerder van de LNG-installatie en, anderzijds, de gebruikers van het desbetreffende aardgasvervoersnet, van de opslaginstallatie voor aardgas of van de LNG-installatie inzake het gebruik ervan en meer bepaald, inzake onderhandelingen over de toegang tot vervoer, over het congestiebeheer en over de publicatie van informatie;
- maatregelen die in het verbintenisprogramma moeten worden opgenomen om te waarborgen dat ieder discriminerend gedrag is uitgesloten en om te voorzien in een adequaat toezicht op de naleving ervan.»

5. Op 27 december 2006 werd voornoemd artikel 15/5undecies, §1 aangevuld door artikel 65 van de wet houdende diverse bepalingen (I) (Belgisch Staatsblad, 28 december 2006). Volgens deze nieuwe beschikking bepaalt de gedragscode bovendien :

- de regels en de organisatie van de secundaire markt waarop netgebruikers onderling capaciteit en flexibiliteit verhandelen en waarop de beheerders eveneens capaciteit en flexibiliteit kunnen kopen ;

¹ Artikel 24 van de wet van 1 juni 2005 tot wijziging van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen (Belgisch Staatsblad, 14 juni 2005)

² Parlementaire stukken, Kamer, zitting 2004-2005, nr. 1595/001, Memorie van toelichting, p. 23.

- de basisprincipes betreffende de organisatie van de toegang tot de hubs.

6. Als gevolg van deze wetwijzigingen zal de gedragscode dus moeten gewijzigd worden om de inhoud ervan aan te passen aan de wetten van 1 juni 2005 en 27 december 2006. In afwachting van deze wijziging blijft het huidige reglementaire kader van toepassing.

Daaruit volgt onder meer dat in de huidige beslissing de CREG nog altijd de term « vervoersonderneming » blijft gebruiken, overeenkomstig voornoemd artikel 9 van de gedragscode, hoewel de gaswet voortaan de preciezere term « beheerder van het aardgasvervoersnet » gebruikt.

7. De inhoud van het indicatief vervoersprogramma moet altijd verenigbaar zijn met de belangrijkste voorwaarden, op dit ogenblik opgesteld krachtens artikel 10 van de gedragscode.

Sinds de wet van 27 december 2006 wordt het begrip « belangrijkste voorwaarden » in de gaswet omschreven als het standaardcontract voor de toegang tot het vervoersnet en de daarmee verbonden operationele regels. In afwachting van de goedkeuring door de CREG van met name de belangrijkste voorwaarden in de zin van artikel 1, 51° van de gaswet voor de overbrenging, blijven de belangrijkste voorwaarden voor de overbrenging, op dit ogenblik goedgekeurd krachtens artikel 10 van de gedragscode, van kracht. Een dergelijke benadering ligt overigens in de lijn van het voorstel voor een nieuwe gedragscode dat op 9 oktober 2008 werd opgesteld door de CREG (artikel 238, §1).

II. ANTECEDENTEN

8. De CREG keurde het door de NV FLUXYS ingediende indicatief vervoersprogramma voor de periode 2008-2009 goed door haar beslissing (B)071213-CDC-736 van 13 december 2007 (hierna : de beslissing van 13 december 2007). In paragraaf 30 van de beslissing van 13 december 2007 verzocht de CREG de NV FLUXYS haar uiterlijk op 30 juni 2008 een voorstel van indicatief vervoersprogramma 2009-2010 over te maken.

9. De NV FLUXYS diende op 8 juli 2008 per drager met ontvangstbewijs een voorstel in bij de CREG, dat gewijzigd werd door een eerste reeks amendementen overgemaakt per e-mail op 21 januari 2009, 18 februari 2009 en 19 februari 2009.

10. Het aldus ingediende voorstel bevat een gedeelte dat verband houdt met het congestiebeheer op het net van de NV FLUXYS onder de vorm van een *Subscription period*, die werd geëxpliciteerd in een indicatief document ter attentie van de shippers, opgesteld in het Engels.

11. Aangezien deze *Subscription Period* een belangrijke stap vooruit betekent met het oog op de ondervonden congestieproblemen, organiseerde de CREG tussen 20 februari 2009 en 6 maart 2009 een marktraadpleging om de eventuele opmerkingen van de shippers over dit IVP 2009-2010 te vernemen.

12. Op 13 maart 2009 maakte de CREG de NV FLUXYS per e-mail een synthese van de belangrijkste opmerkingen van de shippers over. Die bevat onder meer de volgende punten met betrekking tot het IVP 2009-2010 :

- > de shippers een beter zicht geven op het beheer van de bevoorrading van hun afnemers ;
- > de definitie toelichten van congestiedrempel op een toegangspunt (peil, minimumduur) toegewezen volgens het principe "First committed, first served", die aanleiding geeft tot de kanteling in de *Subscription Period* procedure ;
- > de precieze gevolgen van deze kanteling toelichten ;
- > een langere opzeggingsperiode bepalen ingeval de niet gebruikte capaciteit opnieuw wordt toegewezen ;
- > een parallel trekken tussen de reserveringsduur van capaciteit voor overbelaste punten en die voor niet overbelaste punten ;
- > de transparantie verbeteren ten einde de shippers de geschikte informatie te bezorgen om hun capaciteitsaanvragen te formuleren ;

- > de secundaire markt stimuleren door voornoemde transparantie te verbeteren ;
- > het percentage beschikbare capaciteit toegewezen aan de reservering op korte termijn wijzigen.

13. Als gevolg van deze opmerkingen werd een laatste reeks amendementen op het voorstel van indicatief vervoersprogramma 2009-2010 voor de overbrengingsactiviteit ingediend op 18 maart 2009 per e-mail en per drager met ontvangstbewijs.

14. De onderhavige beslissing neemt dus het document met betrekking tot de overbrengingsactiviteit in beschouwing dat werd ingediend op 28 januari 2009, zoals gewijzigd door de e-mails van 18 en 19 februari 2009 (hierna : het overbrengingsvoorstel) en per e-mail en per drager met ontvangstbewijs op 18 maart 2009.

15. De opslag- en terminalvoorstellen vormen het onderwerp van afzonderlijke beslissingen.

III. ANALYSE VAN HET OVERBRENGINGS- VOORSTEL VAN DE NV FLUXYS

III.A. ALGEMENE BESCHOUWINGEN

16. Tenzij anders vermeld, is de hiernavolgende analyse opgebouwd in overeenstemming met de opeenvolgende hoofdstukken en titels van het overbrengingsvoorstel.

III.B. INDICATIEF VERVOERSPROGRAMMA VAN DE NV FLUXYS VOOR WAT BETREFT HAAR OVERBRENGINGSACTIVITEIT (‘INDICATIEF OVERBRENGINGSPROGRAMMA’)

Hoofdstuk 1 – Definities

17. Zoals aangegeven in paragraaf 9 van haar beslissing van 21 december 2006 aanvaardt en steunt de CREG zelfs het principe volgens hetwelk de definities worden verstrekt in een document apart van het indicatief opslagprogramma, op voorwaarde dat de definities van de in het indicatief opslagprogramma gebruikte termen niet gewijzigd worden zonder de uitdrukkelijke instemming van de CREG. De CREG is immers van oordeel dat het glossarium van definities, zelfs al wordt het apart van het indicatief vervoersprogramma gepubliceerd, integraal deel ervan uitmaakt, althans wat de definities van de termen die er betrekking op hebben.

Hoofdstuk 2 – Inleiding

18. De NV FLUXYS preciseert in hoofdstuk 2 van het overbrengingsvoorstel dat de data van invoering van de nieuwe diensten slechts ter informatie verstrekt worden. De CREG verzoekt de NV FLUXYS haar te informeren over elk eventueel uitstel van invoering van een nieuwe dienst ten opzichte van de in het overbrengingsvoorstel vermelde datum, zodra ze weet heeft van dit uitstel.

Hoofdstuk 5 – Capaciteits- en flexibiliteitsdiensten

5.1 Ingangscapaciteit

19. De CREG herinnert (cf. paragraaf 15 van de beslissing van 13 december 2007) aan de wettelijke verplichting voor de NV FLUXYS om een vaste « day-ahead » dienst aan te bieden, overeenkomstig artikel 8, 3^{de} lid, van de gedragscode. De NV FLUXYS stipt in §5.1.1.1 en §8.1 van het overbrengingsvoorstel aan dat het mogelijk zal zijn om vaste capaciteit te reserveren voor de duur van 1 dag. De CREG veronderstelt, al wordt dit in het overbrengingsvoorstel niet uitdrukkelijk gesteld, dat het mogelijk zal zijn deze capaciteit de dag vóór de terbeschikkingstelling ervan te reserveren.

20. De NV FLUXYS stipt in §5.1.1.1 de invoering aan van een *Subscription Period* die overeenstemt met haar proactief congestiebeleid, met toepassing van artikel 45 van de gedragscode, zoals eerder door de CREG werd gevraagd in haar schrijven van 26 november 2007 (ref. 20071126219 – MRA) en in haar schrijven van 13 oktober 2008 (ref. 2008101364 - MRA). Dit beleid werd al eerder geëxpliciteerd in een document getiteld *Subscription Period Handbook for Transport network users (Informative and Supportive document to FLUXYS Indicative Transport Programme for 2009-2010)*. Deze *Subscription Period* slaat op de reservering van capaciteit aan de overbelaste toegangspunten op korte en middellange termijn. Omdat het om de eerste uitgave van de voornoemde *Subscription Period* gaat, zal de reservering van capaciteit op lange termijn pas ingevoerd worden in het IVP 2010-2011. Bovendien zal deze *Subscription Period* volgend jaar herzien worden op basis van de ervaring die dit jaar werd opgedaan. Hoewel de CREG een dergelijk mechanisme beschouwt als een instrument voor congestiebeheer, aanvaardt ze dit mechanisme als kortetermijnoplossing in het kader van het huidige congestieprobleem en onderstreept ze de noodzaak om voornoemde *Subscription Period* te evalueren in het licht van een noodzakelijke terugblik na afloop van het eerste werkingsjaar.

21. Daarenboven verzoekt de CREG de NV FLUXYS haar uiterlijk tegen 30 september 2009 een plan voor te leggen met betrekking tot de reservering van capaciteit aan de overbelaste toegangspunten op lange termijn. Dit plan zal opgenomen worden in het indicatief vervoersprogramma 2010-2011.

22. De NV FLUXYS stipt in §5.1.4.2 aan dat de operationele onderbreekbareingangscapaciteit die op haar net wordt aangeboden op het niveau van de LNG-terminal van Zeebrugge 100.000 Nm³/h in plaats van 150.000 Nm³/h bedraagt voor het jaar 2008. Deze capaciteit komt overeen met de vaste emissiecapaciteit die de NV FLUXYS als beheerder van het aangrenzende vervoersnet op de LNG-terminal reserveert om haar net in evenwicht

te brengen en de *operator balancing agreement* uit te voeren die van toepassing is tussen het net van de NV FLUXYS en de aardgasterminal van de NV FLUXYS LNG.

De CREG stelt vast dat de NV FLUXYS de overeenkomstige 50.000 Nm³/h operationele onderbreekbare ingangscapaciteit niet op haar net aanbiedt als vervoerscapaciteit. De CREG is van mening dat alle capaciteit die de NV FLUXYS dank zij een prioritair toegangsrecht reserveert algemeen genomen op de markt moet aangeboden worden als operationele onderbreekbare capaciteit op haar vervoersnet. De CREG vraagt dat de overeenkomstige ingangscapaciteit zou opgenomen worden in het indicatief vervoersprogramma dat de periode 2009-2010 dekt.

5.2 Afnamecapaciteit

23. De NV FLUXYS beschrijft in §5.2.3.2 de afnemerscategorie « NDM ». De CREG verbaast zich erover, rekening houdend met de gemaakte vooruitgang op het gebied van meting op afstand, dat sommige afnemers die rechtstreeks aan het gasvervoersnet verbonden zijn nog altijd niet telegemeten worden. Ze herhaalt bijgevolg haar verzoek (cf. paragraaf 21 van de beslissing van 13 december 2007) aan de NV FLUXYS om erop toe te zien dat aan deze toestand een einde gesteld wordt en om de CREG op de hoogte te houden van de stappen die in dit kader ondernomen worden.

24. De NV FLUXYS stipt in §5.2.3.4 aan dat er een groep eindafnemers is die specifieke kenmerken vertoont, zodat ze afzonderlijk geïdentificeerd kunnen worden : de Main Base Load Transport Profile of MBT-afnemers. Vervolgens vermeldt de NV FLUXYS in §5.2.10.2 en §5.2.16.2 de hoeveelheden basis *Rate Flexibility*, aanvullende *Rate Flexibility* en basisflexibiliteit die automatisch worden toegewezen aan de bevrachters die intekenen op « MBT » afnamecapaciteit. De CREG drukt nogmaals haar verbazing uit (cf. paragraaf 23 van de beslissing van 13 december 2007) over het feit dat deze hoeveelheden even groot zijn voor de bevoorrading van een MBT-afnemer, die per definitie een vrij « vlak » afnameprofiel vertoont, als voor een klassieke afnemer, waarvan het verbruik veel variabel is. De CREG verzoekt de NV FLUXYS dan ook voor de periode 2010-2011 het aanbod van afnamecapaciteit en het aanbod van flexibiliteit aan de MBT-afnemers op te splitsen, om de daadwerkelijke behoeften met betrekking tot elke categorie afnemers weer te geven.

25. In §5.2.7.1 beschrijft de NV FLUXYS de dienst van voorwaardelijke capaciteitsafname. De onderbrekingsvoorwaarden zijn gekoppeld aan de dagtemperatuur die lager dan of gelijk is aan een geval per geval bepaalde waarde. De CREG vraagt dat de dagtemperaturen vanaf dewelke de nominaties voor de voorwaardelijke capaciteit beperkt/onderbroken worden, zouden gepubliceerd worden.

5.3 Transfercapaciteit

26. De NV FLUXYS toont in §5.3.1.1 een tabel die de aard van de overdrachtcapaciteit tussen twee balanceringszones beschrijft. De in deze tabel opgenomen gegevens vloeien voort uit simulaties van de NV FLUXYS die de CREG niet kon verifiëren. Vandaar dat de CREG voorbehoud maakt bij de inhoud van deze tabel.

27. De CREG herinnert aan haar vraag dat het aanbod van overbrengingsdiensten zou evolueren naar een echt 'entry-exit' systeem, zonder dat er het geringste contractuele verband is tussen de ingang- en afnamecapaciteit. De CREG herinnert er tevens aan dat de huidige regel van *capacity matching*, uiteengezet in §5.5.1, in overtreding is met artikel 8 van de Europese verordening 1775/2005 en met artikel 24 van de gedragscode. De CREG aanvaardt een dergelijke regel voorlopig, omwille van de congestietoestand die op het Belgische net heerst. Zoals ze reeds in paragraaf 17 van de beslissing van 21 december 2006 en in paragraaf 25 van de beslissing van 21 december 2007 stelde, vraagt de CREG dat deze regel zo vlug mogelijk zou evolueren naar de volgende :

- i. Ingangscapaciteit aangekocht op de primaire markt
 - Ingangscapaciteit verkocht op de secundaire markt $\leq \alpha$ * Afnamecapaciteit
- ii. Ingangscapaciteit aangekocht op de primaire markt
 - + Ingangscapaciteit aangekocht op de secundaire markt $\geq \beta$ * Afnamecapaciteit

De coëfficiënten α en β zullen kunnen evolueren naargelang o.a. de beschikbaarheid van ingangscapaciteit, om overreservering van ingangscapaciteit, bijvoorbeeld in geval van congestie, te vermijden. Met deze regel kunnen bevrachters die over ongebruikte ingangscapaciteit beschikken deze onbegrensd aanbieden op de secundaire markt, zoals bepaald door artikel 46 van de gedragscode. De CREG verzet er zich echter niet tegen dat deze regel aangevuld wordt om te verzekeren dat de totale capaciteit die bij de ingang door een bevrachter wordt onderschreven minstens gelijk zou zijn aan de som van zijn vaste SLP afnamecapaciteit :

- iii. Totale vaste ingangscapaciteit (primaire + secundaire) \geq Vaste SLP afnamecapaciteit

De CREG beseft dat de invoering van een 'entry-exit' niet onmiddellijk kan gebeuren, meer bepaald omwille van de huidige congestietoestand op het vervoersnet, maar verzoekt de NV FLUXYS haar een ontwerp op middellange termijn van de evolutie van haar aanbod van overbrengingsdiensten voor te stellen, met de bedoeling een echt 'entry-exit' systeem in te voeren dat rekening houdt met haar congestiebeleid, opgesteld met toepassing van artikel 45 van de gedragscode (cf. paragraaf 16 van deze beslissing).

Hoofdstuk 6 – Basisdiensten inbegrepen in de capaciteitsdiensten

6.2 Toewijzingsdienst

28. De NV FLUXYS hanteert in § 6.2 de termen « terme de commodité », « settlement mensuel » en « scheduling fees ». Deze termen staan niet in de lijst van termen in hoofdstuk 1, waarbij de NV FLUXYS verwijst naar het op haar website verschenen glossarium van definities. De CREG betreurt dat de NV FLUXYS deze termen niet heeft gedefinieerd overeenkomstig paragraaf 26 van de beslissing van 13 december 2007 en dringt nogmaals erop aan dat de NV FLUXYS de betekenis ervan zou definiëren.

IV. BESLUIT

29. Met toepassing van artikel 9, §2, van de gedragscode,

Gezien de voorgaande analyse,

Beslist de CREG het indicatief vervoersprogramma van de NV FLUXYS met betrekking tot de periode 2009-2010 voor haar overbrengingsactiviteit, ingediend op 8 juli 2008 bij de CREG per drager met ontvangstbewijs en gewijzigd door een reeks amendementen, overgemaakt per e-mail op 21 januari 2009, 18 februari 2009 en 19 februari 2009 en ten slotte per e-mail en per drager met ontvangstbewijs op 18 maart 2009 goed te keuren. Het goedgekeurde document wordt als bijlage bij deze beslissing gevoegd.

30. De CREG verzoekt de NV FLUXYS uiterlijk op 1 april 2009 het vervoersprogramma 2009-2010 in het Frans en het Nederlands te publiceren. De CREG stelt tevens voor het indicatief vervoersprogramma in het Engels te publiceren.

31. De CREG verzoekt de NV FLUXYS uiterlijk op 30 september 2009 een voorstel van indicatief vervoersprogramma 2010-2011 ter goedkeuring aan de CREG voor te leggen.

Voor de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Voorzitter van het Directiecomité



**PROGRAMME INDICATIF D'ACHEMINEMENT
2009 – 2010**

version du 19 mars 2009

Etabli sur base de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 relatif au Code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | DEFINITIONS..... | 5 |
| 2 | INTRODUCTION | 6 |
| 2.1 | Généralités | 6 |
| 2.2 | Souscription pour l'année 2010 de certains Services de Capacité et de certains Services de Flexibilité additionnelle | 7 |
| 3 | PRINCIPES DE BASE | 9 |
| 3.1 | Détermination de l'offre de services | 9 |
| 3.2 | Calcul des Capacités maximales et de la Flexibilité offerte..... | 9 |
| 4 | SERVICES D'ACHEMINEMENT EN GENERAL | 11 |
| 4.1 | Concepts de base du Système de Transport <i>Enhanced Entry-Exit</i> | 11 |
| 4.1.1 | Points d'entrée et Zones d'entrée | 12 |
| 4.1.2 | Points de prélèvement, Points de transfert et Zones d'équilibrage | 12 |
| 4.2 | Caractéristiques du Système <i>Enhanced Entry-Exit</i> | 13 |
| 4.3 | Modèle d'équilibrage..... | 14 |
| 4.3.1 | Principes de base | 14 |
| 4.3.2 | Modèle d'équilibrage | 14 |
| 4.3.3 | Facilitation du modèle d'équilibrage..... | 15 |
| 4.4 | Services d'Acheminement offerts dans le cadre du Système <i>Enhanced Entry-Exit</i> | 15 |
| 5 | SERVICES DE CAPACITE ET DE FLEXIBILITE..... | 16 |
| 5.1 | Capacités d'entrée..... | 16 |
| 5.1.1 | Capacité d'entrée ferme | 17 |
| 5.1.2 | Capacité d'entrée conditionnelle..... | 24 |
| 5.1.3 | Capacité d'entrée interruptible | 27 |
| 5.1.4 | Capacité d'entrée interruptible opérationnelle | 30 |
| 5.1.5 | Capacité d'entrée <i>Day-ahead</i> interruptible | 30 |
| 5.1.6 | Règle du <i>First Committed, First Served</i> avec réservation | 31 |
| 5.2 | Capacités de prélèvement | 33 |
| 5.2.1 | Généralités..... | 33 |
| 5.2.2 | Capacités disponibles en un Point de prélèvement | 33 |
| 5.2.3 | Points de prélèvement spécifiques | 33 |
| 5.2.4 | Capacité de prélèvement ferme SLP | 36 |
| 5.2.5 | Capacité de prélèvement ferme (non-SLP) | 36 |
| 5.2.6 | Capacité de prélèvement interruptible..... | 37 |
| 5.2.7 | Capacité de prélèvement conditionnelle..... | 38 |
| 5.2.8 | Capacité de prélèvement ferme NDM..... | 39 |
| 5.2.9 | Capacité de prélèvement <i>Switch H/L</i> | 40 |

| | | |
|--------|--|----|
| 5.2.10 | Capacité de prélèvement MBT..... | 41 |
| 5.2.11 | Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout »..... | 42 |
| 5.2.12 | Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout » | 42 |
| 5.2.13 | Capacité interruptible opérationnelle “injection au Stockage de Loenhout” | 43 |
| 5.2.14 | Capacité de prélèvement conditionnelle HUB | 43 |
| 5.2.15 | Capacité de prélèvement <i>Start-up commissioning</i> | 45 |
| 5.2.16 | Service d'Acheminement <i>Rate Flexibility</i> complémentaire..... | 45 |
| 5.3 | Capacités de transfert..... | 46 |
| 5.3.1 | Capacité de transfert de base et additionnelle | 46 |
| 5.3.2 | Optimisation par Fluxys de l'utilisation des Capacités de transfert..... | 48 |
| 5.4 | Services de Flexibilité (HIT, DIT, CIT) | 49 |
| 5.4.1 | Services de Flexibilité de base | 49 |
| 5.4.2 | Services de Flexibilité complémentaire | 49 |
| 5.5 | Liens à respecter entre différents types de Capacités..... | 51 |
| 5.5.1 | Liens entre les Capacités d'entrée et les Capacités de prélèvement | 51 |
| 5.5.2 | <i>Capacity matching</i> à l'installation du Peak Shaving (PSP) | 54 |
| 5.5.3 | <i>Capacity matching</i> au Système de stockage de Loenhout | 56 |
| 5.5.4 | <i>Capacity matching</i> à l'installation de transfo..... | 57 |
| 5.5.5 | <i>Capacity matching</i> à l'installation <i>L-inject</i> | 57 |
| 6 | SERVICES DE BASE INCLUS DANS LES SERVICES DE CAPACITE..... | 59 |
| 6.1 | Service de <i>metering</i> | 59 |
| 6.2 | Service d'allocation | 59 |
| 6.3 | Service de transmission d'information de base | 59 |
| 6.4 | Publication de données opérationnelles sur le site internet www.fluxys.com | 61 |
| 6.5 | Synthèse des Services de transmission d'information de base..... | 61 |
| 6.6 | Service de transmission de données <i>Real Time</i> | 63 |
| 7 | SERVICES COMPLEMENTAIRES..... | 64 |
| 7.1 | Service <i>Zee Platform</i> | 64 |
| 7.1.1 | Description | 64 |
| 7.1.2 | Capacités disponibles | 64 |
| 7.1.3 | Règle d'allocation de capacité..... | 64 |
| 7.2 | Service de <i>Capsquare (ex-Capacity Platform)</i> | 65 |
| 7.3 | Services d'Acheminement liés aux Points de prélèvement..... | 65 |
| 7.3.1 | Service de réduction de pression au Point de prélèvement (DPRS)..... | 65 |
| 7.3.2 | Service d'odorisation..... | 66 |
| 7.3.3 | Service de raccordement et de déconnexion | 66 |

| | | |
|-------|---|----|
| 7.3.4 | Service de transmission des données de <i>metering</i> et plate-forme <i>WebTrack</i> | 66 |
| 7.3.5 | Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG | 67 |
| 7.4 | Services de conversion de la qualité de gaz | 67 |
| 7.4.1 | Service de transformation..... | 67 |
| 7.4.2 | Service <i>L-inject</i> | 68 |
| 7.5 | Cession de Capacité et Cession de Flexibilité sur le Marché secondaire..... | 69 |
| 7.5.1 | Responsabilités..... | 69 |
| 7.5.2 | Services d'Acheminement sur le Marché secondaire..... | 69 |
| 7.5.3 | Conditions de Cession de Capacité et Cession de Flexibilité | 70 |
| 7.5.4 | Fonctionnement du Marché secondaire..... | 70 |
| 7.6 | Système de réservation automatique | 70 |
| 7.6.1 | Système de Réservation Automatique (SRA) | 70 |
| 7.6.2 | Type de requête | 71 |
| 7.6.3 | Services de Capacité de prélèvement disponible | 71 |
| 7.6.4 | Capacité d'entrée..... | 72 |
| 7.6.5 | Services de Flexibilité complémentaire | 72 |
| 7.7 | Synergies transit - transport..... | 72 |
| 8 | DUREE DES CONTRATS D'ACHEMINEMENT | 74 |
| 8.1 | Périodes couvertes par les Contrats d'Acheminement | 74 |
| 8.2 | Disponibilité des Services d'Acheminement par période couverte par les Contrats d'Acheminement..... | 76 |

1 DEFINITIONS

Pour les définitions des termes et expression repris dans le présent document, Fluxys renvoie aux définitions du Glossaire de Définitions qui est disponible sur son site internet (www.fluxys.com).

2 INTRODUCTION

2.1 Généralités

Conformément à l'article 9 §1^{er} de l'arrêté royal Code de bonne conduite, Fluxys a établi son Programme Indicatif d'Acheminement pour 2009-2010.

Ce Programme Indicatif d'Acheminement est le catalogue des Services d'Acheminement que Fluxys propose de commercialiser en 2009 et en 2010 ainsi que des Services d'Acheminement dont l'introduction est envisagée en 2010.

Le Programme Indicatif d'Acheminement proposé par Fluxys a un caractère indicatif :

- il contient des éléments découlant du Code de réseau (Transport) ;
- il contient les Services d'Acheminement qui sont offerts en ligne avec la Proposition Tarifaire Remaniée 2008-2011 ;
- Fluxys tient à fournir aux Affréteurs des Services d'Acheminement d'une haute qualité, c'est-à-dire des Services d'Acheminement qui ont été suffisamment testés au niveau opérationnel, en particulier en ce qui concerne les données d'allocation qui doivent être d'une qualité suffisante pour permettre aux Affréteurs de respecter leurs obligations. Par conséquent, les dates d'introduction des nouveaux Services d'Acheminement indiquées dans ce Programme Indicatif d'Acheminement sont indicatives et pourraient être modifiées en fonction du résultat des développements et des tests. Les dates d'introduction des services de l'année 2009 ne devraient toutefois pas changer de manière significative.

Les règles opérationnelles quant à l'utilisation des différents Services d'Acheminement, comme par exemple les modalités d'interruption de Capacité, sont annexées au Contrat d'Acheminement (MATRS – Annexe C). Ces règles sont également décrites dans le Code de réseau (Transport).

Fluxys tient à signaler qu'un Affréteur qui souscrit une Capacité pour approvisionner une entreprise de distribution doit, en toutes les circonstances, veiller à ce que la Capacité souscrite couvre la consommation des Clients finaux raccordés au Réseau de distribution concerné pour le cas où la température journalière équivalente est égale à -11°C.

2.2 Souscription pour l'année 2010 de certains Services de Capacité et de certains Services de Flexibilité additionnelle

Fluxys attire l'attention des Affréteurs sur le fait que le système de souscription et d'allocation de Services pour l'année 2010 est modifié de manière substantielle pour les Demandes de Capacité ferme à certains Points d'entrée (les Points d'entrée pour lesquels Fluxys constate un manque de Capacité disponible - voir 5.1) ainsi que pour les Demandes de Flexibilité complémentaire liées à ces mêmes Points d'entrée (voir 5.4.2, et voir 5.2.16 pour la Capacité *Rate Flexibility* complémentaire).

En effet, Fluxys souhaite être en mesure d'offrir au marché une vision à long terme :

- ce qui permet aux Affréteurs de sécuriser leur position sur le marché belge tout en maintenant l'opportunité pour les nouveaux Affréteurs d'accéder au Réseau de Transport de Gaz naturel de Fluxys, et
- ce qui permet à Fluxys de détecter de manière proactive les éventuels points de congestion et d'affiner sa politique d'investissement.

Pour les Points d'entrée concernés, la réservation de Capacités d'entrée pour l'année 2010 se fait donc par le biais d'une procédure appelée *Subscription Period* (SP en abrégé) que Fluxys organise en concertation avec la CREG, et qui vise à allouer en 2009 un pourcentage défini de Capacités fermes disponibles aux Points d'entrée concernés pendant une période de 5 années civiles appelée *Medium Term Period* (MTP en abrégé) – soit pendant les années 2010 à 2014 inclus.

Dans le cadre d'une *Subscription Period*, l'Affréteur peut choisir de se voir allouer de la Capacité d'entrée ferme (ou conditionnelle) qu'il matche directement avec un ou des Points de prélèvement qu'il désigne, ou bien préférer se voir allouer de la Capacité d'entrée ferme (ou conditionnelle) qui est simplement liée à une Zone d'équilibrage qu'il désigne, dans l'attente qu'il se conforme ultérieurement à la règle de *capacity matching* (voir section 5.5.1.2).

Le nouveau système de la *Subscription Period* offre également à l'Affréteur la possibilité d'affiner sa Demande de Capacité d'entrée : à côté du Point d'entrée pour lequel il effectue sa Demande, il peut choisir un (ou plusieurs) Point d'entrée alternatif (Point d'entrée *bis*) pour lequel il peut se voir allouer de la Capacité s'il n'y a pas assez de Capacité disponible pour le Point d'entrée préférentiel. Si le Point d'entrée *bis* n'est pas un Point d'entrée dont la Capacité est allouée dans le cadre de la *Subscription Period*, la Demande pour ce Point d'entrée *bis* doit être matchée avec un Point de prélèvement. En outre, l'Affréteur peut également identifier pour chacun des Points d'entrée choisis (préférentiel ou *bis*) une quantité minimum de Capacité qu'il souhaite se voir allouer, tout allocation d'une quantité inférieure n'étant pas réalisée.

La Capacité non proposée durant la *Subscription Period* est allouée en tant que Capacité court terme (maximum une année civile), et est appelée la Réserve de Capacité Court Terme (voir 5.1.1.5). L'ouverture de ce marché court terme suit l'allocation de Capacité dans le cadre de la *Subscription Period* (pour la *Medium Term Period*). L'allocation de cette Capacité d'entrée pour l'année 2010 débute en 2009 et se poursuit durant toute l'année 2010.

La Capacité d'entrée concernée par le nouveau système de souscription est composée de :

- la Capacité disponible existante, qui est allouée sur base ferme (voir 5.1), et
- la Capacité disponible future pour laquelle la décision d'investir est déjà prise ou bien pour laquelle l'investissement est déjà en cours de réalisation. L'allocation de cette Capacité est conditionnelle à la mise en service de l'installation faisant l'objet de l'investissement (voir 5.1.2).

Enfin, il doit encore être souligné que l'introduction de cette nouvelle méthode de souscription a également un effet sur les liens à respecter entre les différents types de Capacités (notamment la règle de *capacity matching* - voir 5.5.1).

Sur base de l'expérience acquise lors de l'organisation de la première *Subscription Period*, Fluxys décidera le cas échéant d'organiser une seconde *Subscription Period* dès la fin de 2009. Le champ d'application de celle-ci pourrait alors être modifié de sorte qu'il pourrait porter sur :

- une *Medium Term Period* limitée à 4 années (soit les années 2011 à 2014 inclus),
- le cas échéant, des réservations de Capacité dont la date de fin est adaptée, et
- une période de plusieurs années civiles appelée *Long Term Period* (LTP en abrégé) qui suit immédiatement la fin de la MTP (soit à partir de 2015).

A l'occasion de cette seconde *Subscription Period*, la demande de Capacité ferme supérieure à l'offre de Capacité pourrait faire l'objet d'une décision d'investissement de la part de Fluxys et être rendue disponible au cours de la *Long Term Period*, à savoir à partir de 2015.

3 PRINCIPES DE BASE

3.1 Détermination de l'offre de services

Pour déterminer l'offre commerciale de ses Services d'Acheminement, Fluxys prend notamment en compte les éléments suivants :

- l'expérience du modèle de Transport actuel ;
- le niveau de Souscription des Services d'Acheminement par les Affréteurs dans le cadre du modèle de Transport actuel ;
- l'évolution de la structure et de la liquidité du marché du gaz ;
- les remarques des Affréteurs lors des *Grid Users' Meetings* et lors des rencontres bilatérales avec ceux-ci ;
- le temps nécessaire pour le développement des Services d'Acheminement (règles opérationnelles, procédures, outils informatiques,...) ;
- les possibilités offertes par, et les contraintes pesant sur la gestion physique du Réseau de Transport de Gaz naturel ;
- les besoins spécifiques des catégories d'Affréteurs, définis selon des critères objectifs et pertinents.

3.2 Calcul des Capacités maximales et de la Flexibilité offerte

Les quantités maximales de Capacité et de Flexibilité que Fluxys peut offrir aux Affréteurs, sur une période déterminée, sont déterminées par (i) des simulations du Réseau de Transport de Gaz naturel, (ii) des hypothèses fixées et (iii) des scénarii qui tiennent compte, notamment :

- des Capacités techniques des installations aux Points d'entrée et des évolutions prévues de ces Capacités, compte tenu notamment du plan d'investissement dans le Réseau de Transport de Gaz naturel de Fluxys ;
- de la configuration et des conditions opérationnelles du Réseau de Transport de Gaz naturel de Fluxys ;
- de l'évolution probable de la configuration des flux dans le Réseau de Transport de Gaz naturel, compte tenu des informations disponibles concernant le marché ;
- du *Linepack* nécessaire pour garantir les Services de Flexibilité ;
- des Capacités pour les besoins opérationnels de Fluxys sur le Réseau de Transport de Gaz naturel ;
- des Capacités en *backhaul* (à rebours) : ces Capacités sont offertes sur base non ferme.

Un tableau indicatif des Capacités disponibles et des Capacités utilisables, par Point d'entrée, est publié sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com) et actualisé au moins tous les mois, voire plus fréquemment si de nouvelles informations sont disponibles.

4 SERVICES D'ACHEMINEMENT EN GENERAL

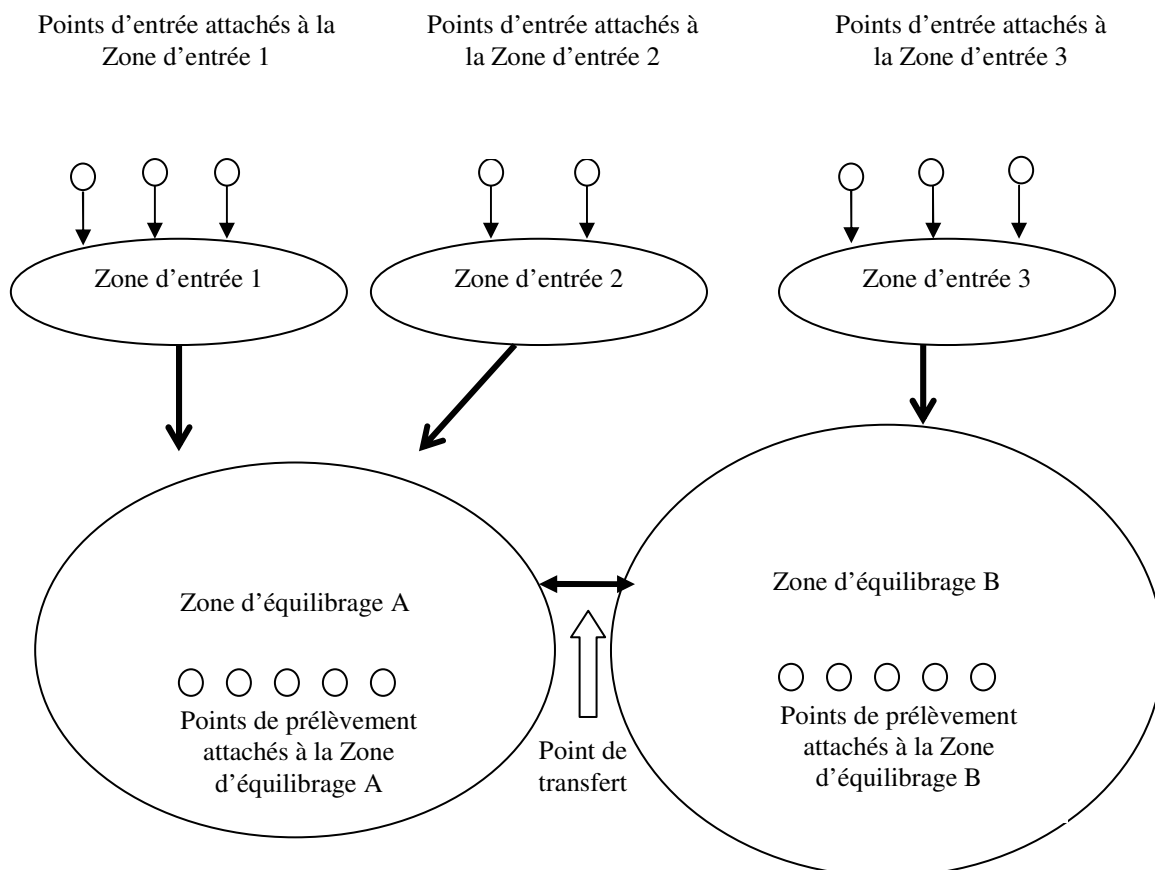
4.1 Concepts de base du Système de Transport *Enhanced Entry-Exit*

Le système par lequel Fluxys offre ses Services d'Acheminement en Belgique aux Affréteurs est appelé Système *Enhanced Entry Exit* (Système EEE).

Dans le Système EEE, le Réseau de Transport de Gaz naturel est constitué de:

1. Points d'entrée
2. Zones d'entrée
3. Points de prélèvement
4. Zones d'équilibrage
5. Points de transfert

Le schéma ci-dessous donne une représentation de ces éléments :



4.1.1 Points d'entrée et Zones d'entrée

Les Points d'entrée et les Zones d'entrée ont les caractéristiques suivantes:

- les Points d'entrée sont regroupés en Zones d'entrée. Chaque Point d'entrée est relié à une seule Zone d'entrée ;
- chaque Zone d'entrée est reliée à une seule Zone d'équilibrage ;
- en ce qui concerne les émissions de gaz depuis le Stockage de Loenhout et depuis le Peak Shaving de Dudzele, ces points d'émission sont considérés comme des Points d'entrée et sont l'un et l'autre rattachés à une Zone d'entrée déterminée ;
- le Point de sortie des deux transformateurs – installations situées à Lillo et Loenhout destinées à la conversion du gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (Gaz L) – est considéré comme un seul Point d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel L ;
- le HUB de Zeebrugge est considéré comme un Point d'entrée.

4.1.2 Points de prélèvement, Points de transfert et Zones d'équilibrage

Les Points de prélèvement ont les caractéristiques suivantes:

- chaque Point de prélèvement est relié à une seule Zone d'équilibrage. Fluxys communique à l'Affréteur, à sa demande, la Zone d'équilibrage à laquelle est rattaché un Point de prélèvement ainsi que les Points d'entrée utilisables pour l'approvisionnement ;
- en ce qui concerne l'injection de gaz dans le Stockage de Loenhout, ce point d'injection est considéré comme un Point de prélèvement ;
- le Point d'entrée des deux transformateurs – installations situées à Lillo et Loenhout pour convertir du gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (gaz L) – est considéré comme un seul Point de prélèvement sur le Réseau H ;
- le HUB de Zeebrugge est considéré comme un Point de prélèvement.

Les Zones d'équilibrage ont les caractéristiques suivantes:

- le Système EEE comporte quatre Zones d'équilibrage (BAP): trois Zones en gaz riche (gaz H), à savoir celles de Zeebrugge, de Blaregnies et de 's Gravenvoeren, et une Zone en gaz L, à savoir celle de Poppel ;
- sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H, les Points de transfert relient deux Zones d'équilibrage entre elles.

Un schéma succinct du Réseau de Transport de Gaz naturel avec les Zones d'entrée, Zones d'équilibrage, les Points d'entrée, Points de prélèvement et Points de transfert est disponible sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com).

4.2 Caractéristiques du Système *Enhanced Entry-Exit*

Le Système EEE présente les caractéristiques suivantes:

- L'Affréteur désigne, lors de sa Demande de Capacité de prélèvement, la(les) Zone(s) d'entrée à partir de laquelle (desquelles) il désire approvisionner le Point de prélèvement considéré. Cette information constitue, pour la Capacité de prélèvement souscrite, le lien contractuel entre le Point de prélèvement et la(les) Zone(s) d'entrée désignée(s) par l'Affréteur.
- L'Affréteur désigne également le(les) Point(s) d'entrée qui alimente(nt) la Zone d'entrée.
- Le lien contractuel entre le Point de prélèvement et la Zone d'entrée permet:
 - dans le cas où le Point de prélèvement et la Zone d'entrée désignés par l'Affréteur ne sont pas rattachés à la même Zone d'équilibrage, d'allouer de la Capacité de transfert de base conformément aux règles d'allocation (section 5.3.1) ;
 - d'assurer le caractère contractuel (ferme, interruptible, conditionnel) de la Capacité souscrite tout en offrant à l'Affréteur la possibilité d'utiliser la Capacité comme dans un système *Entry-Exit*. En effet, dans le Système EEE, l'Affréteur peut, dans les limites des Capacités qui lui sont allouées:
 - soit nommer conformément à ce lien : dans ce cas, le caractère contractuel de la Capacité souscrite est assuré (par exemple, dans le cas d'une Capacité ferme souscrite, le caractère ferme est assuré) ;
 - soit nommer en s'écartant de ce lien, comme dans un système *Entry-Exit* ne comportant qu'une Zone d'équilibrage : dans ce cas, le caractère ferme de la Capacité n'est plus assuré, mais Fluxys fait des efforts raisonnables (*reasonable endeavours*) pour assurer l'exécution des Nominations. Dans le cas où l'exécution des Nominations ne peut être assurée, Fluxys a la possibilité de demander aux Affréteurs de re-nommer conformément au lien susmentionné.

Le Système EEE offre donc les avantages d'un système *Entry-Exit* classique avec la facilité supplémentaire qu'il permet d'offrir plus de Capacités. Dans les cas où Fluxys doit réduire le flux d'entrée à un Point d'entrée à cause de difficultés à l'intérieur du Réseau de Transport de Gaz naturel, les Affréteurs peuvent revenir à une situation qui est déterminée d'avance et pour laquelle Fluxys peut garantir l'Acheminement de manière ferme. Cette possibilité de revenir à une configuration des flux connue d'avance permet à Fluxys d'offrir davantage de Capacité par rapport à la situation du système *Entry-Exit* classique dans lequel Fluxys devrait garantir le caractère ferme de la Capacité dans toutes les configurations possibles.

4.3 Modèle d'équilibrage

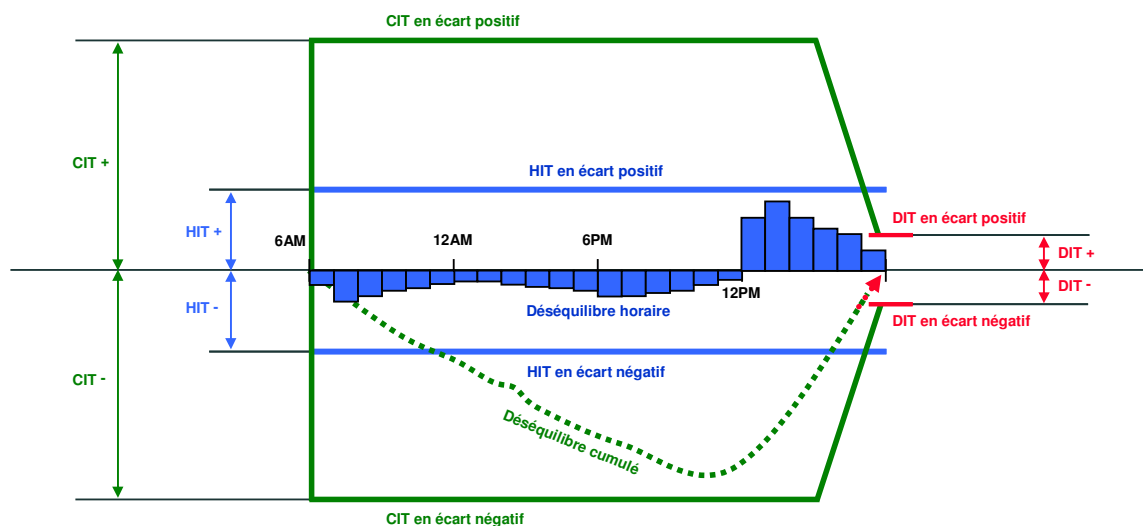
4.3.1 Principes de base

Le Code de bonne conduite prescrit que l'Affréteur est le responsable primaire pour l'équilibrage du Réseau de Transport de Gaz naturel. En effet, l'Affréteur doit, durant la période d'équilibrage, équilibrer la quantité d'énergie injectée aux Points d'entrée avec celle prélevée aux Points de prélèvement (conformément au MATRS).

Fluxys est responsable de l'équilibrage résiduel, résultant des dépassements des tolérances des déséquilibres des Affréteurs et des déséquilibres physiques dus à l'exploitation du Réseau de Transport de Gaz naturel.

4.3.2 Modèle d'équilibrage

Fluxys utilise, sur chaque Zone d'équilibrage, un système d'équilibrage journalier, c'est à dire que l'Affréteur doit être en équilibre sur une base journalière. Pour maintenir l'intégrité du Réseau de Transport de Gaz naturel, Fluxys applique des tolérances horaires et journalières :



Les tolérances d'équilibrage horaires et journalières sont appliquées par Zone d'équilibrage :

- Tolérances du déséquilibre journalier (DIT : *Daily Imbalance Tolerance*) : pour chaque Zone d'équilibrage, le déséquilibre journalier de l'Affréteur doit se situer entre les valeurs supérieure et inférieure du DIT ;
- Tolérances du déséquilibre cumulé (CIT : *Cumulated Imbalance Tolerance*) : pour chaque Zone d'équilibrage, pendant la journée, le déséquilibre cumulé de l'Affréteur doit se situer entre les valeurs supérieure et inférieure du CIT ;
- Tolérances du déséquilibre horaire (HIT : *Hourly Imbalance Tolerance*) : pour chaque Zone d'équilibrage, le déséquilibre horaire de l'Affréteur doit se situer entre les valeurs supérieure et inférieure du HIT .

Les déséquilibres sont mis dans un « compte d'équilibrage » dans lequel les déséquilibres d'un Affréteur sont agrégés et cumulés par heure et par Zone d'équilibrage.

4.3.3 Facilitation du modèle d'équilibrage

Pour faciliter l'équilibrage journalier, Fluxys :

- requiert des Affréteurs qu'ils équilibrent les entrées et les sorties sur base des données horaires envoyées par Fluxys sous forme électronique (messages EDIG@S). Les suppléments tarifaires liés à l'équilibrage sont par conséquent calculés sur base de ces données horaires et non sur base des données validées ;
- optimise automatiquement les déséquilibres sur les différentes Zones d'équilibrage sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H, et offre de cette manière un équilibrage dans une seule Zone d'équilibrage virtuelle, dans la limite des Capacités de transfert allouées par le *pooling* dynamique des Capacités de transfert ;
- fait un *pooling* dynamique des Capacités de transfert non utilisées afin maximiser la possibilité de transférer automatiquement les déséquilibres de l'Affréteur entre les Zones d'équilibrage.

4.4 Services d'Acheminement offerts dans le cadre du Système *Enhanced Entry-Exit*

Fluxys offre les types de Services d'Acheminement suivants :

- des Services de Capacité (Capacités d'entrée, Capacités de prélèvement et Capacités de transfert), décrits dans les sections 5.1, 5.2 et 5.3 ;
- des Services de Flexibilité (Flexibilité de base et complémentaire), décrits à la section 5.4 ;
- des autres Services liés aux Services d'Acheminement :
 - des Services de base inclus dans les Services de Capacité, décrits à la section 6 ;
 - des Services complémentaires, décrits à la section 7.

5 SERVICES DE CAPACITE ET DE FLEXIBILITE

5.1 Capacités d'entrée

La Capacité d'entrée permet l'acheminement d'une quantité de gaz correspondante depuis un Point d'entrée, à travers la Zone d'entrée correspondante, vers la Zone d'équilibrage à laquelle est reliée cette Zone d'entrée.

Il est à noter que lorsqu'un Affréteur a souscrit une Capacité depuis le Point d'entrée IZT, il peut également disposer de cette Capacité depuis le Point d'entrée HUB (les conditions pour devenir Client au HUB de Zeebrugge sont disponibles sur le site internet www.huberator.com). Lorsque l'Affréteur souscrit le service *ZEE Platform*, cette possibilité est étendue aux Points d'entrée ZPT et LNG.

Pour l'année 2010, une distinction doit être faite entre les Capacités d'entrée offerte par le biais de la *Subscription Period* et les autres Capacités d'entrée :

- Fluxys attire l'attention des Affréteurs sur le fait que le système de souscription de Capacités pour l'année 2010 (année *n*) est modifié de manière substantielle (voir point 2.2) pour les Points d'entrée pour lesquels Fluxys constate un manque de Capacité disponible durant l'année *n-1*, en l'occurrence l'année 2009 (recours à la règle de priorité d'allocation 1-2-3-4-5-6 détaillée à la section 5.1.6). Ces Capacités peuvent en effet être souscrites par le biais de la *Subscription Period*. La liste des Points d'entrée concernés est publiée sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com)¹.
- Tous les autres Points d'entrée restent soumis au système d'allocation applicable aux Capacités d'entrée pour 2009.

Toutefois, pour une plus grande cohérence, Fluxys prévoit d'intégrer à ce système d'allocation certains principes issus de la *Subscription Period*, à savoir :

- conserver pour l'année 2010 un pourcentage défini de la Capacité disponible, offert dans le cadre d'une Réserve de Capacité Court Terme pour les Demandes de Capacité ferme de maximum une année civile (soit en l'occurrence pour maximum toute l'année 2010 – voir points 5.1.1.2, 5.1.2.2 et 5.1.1.5) ;
- permettre que les Demandes de Capacité puissent porter sur une durée courant au-delà du 31 décembre 2010, et donc le cas échéant couvrir toute la période correspondant à la *Medium Term Period*, soit maximum jusqu'à la fin de l'année 2014.

¹ Cette méthode d'allocation ne s'applique pas aux Points d'entrée à partir desquels le gaz n'entre pas physiquement dans le réseau de Fluxys.

Dès qu'il apparaît que la Capacité disponible à un Point d'entrée sera insuffisante au cours d'une année à venir (donc à partir du moment où toute nouvelle Demande, si elle devait être satisfaite, aurait pour conséquence que Fluxys ne serait plus en mesure de garantir le niveau minimal de la Réserve de Capacité Court Terme), Fluxys suspend toute allocation de Capacité pour cette année considérée et ce, jusqu'à l'organisation de la prochaine *Subscription Period*. Cette information est publiée sans délai par Fluxys sur son site internet (www.fluxys.com).

Les Capacités pour l'année considérée ainsi que pour les années suivantes de la *Medium Term Period* seront traitées et allouées dans le cadre de la prochaine *Subscription Period*, tandis que les Capacités pour la ou les année(s) antérieure(s) à l'année considérée restent soumises au système d'allocation applicable aux Capacités d'entrée pour 2009.

5.1.1 Capacité d'entrée ferme

5.1.1.1 Description

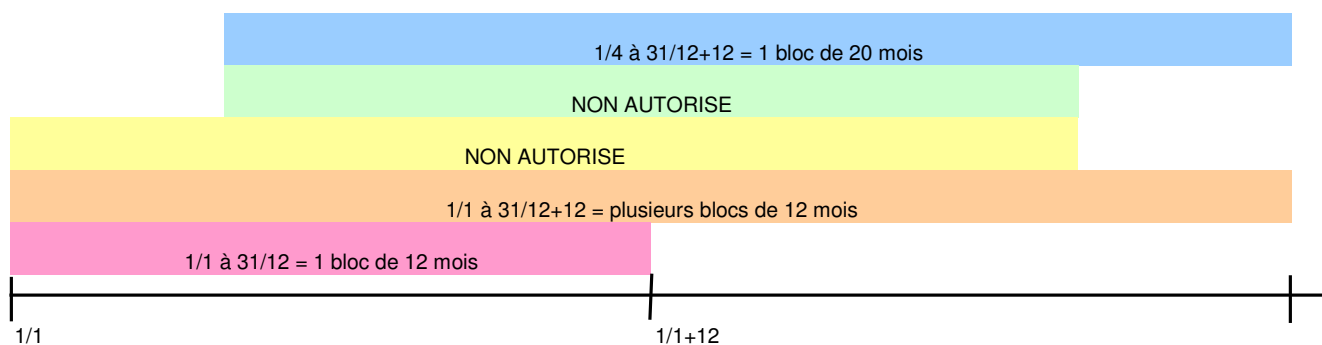
La Capacité d'entrée ferme est la Capacité d'entrée dont Fluxys est en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée du Contrat d'Acheminement, dans des conditions normales d'exploitation.

La durée minimale de souscription est de un jour et la durée maximum court jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Pour les Capacités qui peuvent être souscrites pour l'année 2010 par le biais de la *Subscription Period*, la durée de souscription est de minimum 12 mois calendrier (début obligatoire le 1^{er} du mois) et consécutifs, pour autant que :

- la réservation prenne fin un 31 décembre (toute réservation débutant postérieurement au 1^{er} janvier impliquant donc une souscription d'une durée variant entre 23 mois - pour un début le 1^{er} février - et 13 mois pour un début le 1^{er} décembre), et que
- la quantité de Capacité d'entrée demandée soit fixe (pas de variation mensuelle).

Illustration des durées possibles des réservations:



Lorsque la Capacité souscrite fait partie de la Réserve de Capacité Court Terme - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée (voir points 2.2 et 5.1.1.5) - la durée maximale de souscription est de une année civile (la durée minimale étant de un jour).

5.1.1.2 Capacités disponibles

Les Capacités d'entrée fermes disponibles sont publiées de façon indicative sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com).

En 2010, la quantité de Capacité d'entrée consacrée à la *Medium Term Period* se monte à 85% de la Capacité totale disponible - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée. Par conséquent, la Capacité d'entrée consacrée à l'allocation pour la Réserve de Capacité Court Terme se monte à 15% de la Capacité totale disponible, pourcentage auquel peut s'ajouter l'éventuel solde de Capacité non alloué à l'issue de la *Subscription Period*, soit du processus classique d'allocation de Capacité, selon le Point d'entrée concerné.

Pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*, ces deux pourcentage de Capacités d'entrée restent inchangés pour chaque année jusqu'à la fin de la *Medium Term Period*.

Pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period*, la quantité de Capacité offerte diminuera annuellement de 10% au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*, pour atteindre 65% de la Capacité totale disponible en 2012. Ce pourcentage est ensuite maintenu au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*. Par conséquent, la quantité de Capacité offerte dans la Réserve de Capacité Court Terme augmentera annuellement des les mêmes proportions, pour atteindre 35% à partir de 2012.

5.1.1.3 Règle d'allocation de base

Les Capacités d'entrée fermes sont allouées selon le principe *First Committed, First Served* avec réservation (voir section 5.1.6), lorsqu'il s'agit:

- de Demandes relatives à des Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period* ;
- de Demandes relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* et qui sont effectuées au cours de l'année 2009 pour de la Capacité n'excédant pas le 31 décembre 2009.

Les Demandes pour de la Capacité en 2010 (pour la *Medium Term Period*) relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* sont allouées conformément à la section 5.1.1.4.

Pour toute Demande relative à la Réserve de Capacité Court Terme, quelque soit le Point d'entrée concerné, Fluxys renvoie à la section 5.1.1.5.

Pour toute clarté, l'articulation des différents marchés respecte la chronologie suivante :

1. Au plus tard le 15 mai 2009 : allocation de Capacité pour la *Medium Term Period* pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period*.

Le cas échéant, cette allocation concerne également les autres Points d'entrée (autres que ceux traités de droit dans le cadre de la *Subscription Period*) pour autant qu'ils aient été notifiés par l'Affréteur en tant que Points d'entrée alternatifs (Points d'entrée *bis* - voir section 2.2) et sans jamais entamer la Réserve de Capacité Court Terme.

Si l'allocation pour de tels Points d'entrée *bis* a pour effet que la Capacité disponible pour ces mêmes Points est devenue insuffisante dans le cadre de l'allocation pour la *Medium Term Period*, Fluxys :

- publie cette information sur son site internet (www.fluxys.com) au moment de la notification aux Affréteurs du résultat de l'allocation pour la *Subscription Period*, et
- n'alloue les Capacités que pour l'année considérée et conformément au système d'allocation applicable aux Capacités d'entrée pour 2009 ; les Capacités pour les années suivantes de la *Medium Term Period* étant proposées et allouées lors de la prochaine *Subscription Period* (voir point 5.1 *in fine*).

2. Au plus tard le 16 mai 2009, à 9 heures : ouverture des trois autres marchés:

- Capacité pour la *Medium Term Period* pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period* ;
- Réserve de Capacité Court Terme pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* ;
- Réserve de Capacité Court Terme pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*.

5.1.1.4 Règles d'allocation pour les Capacités de l'année 2010 (lors de la *Subscription Period* pour la *Medium Term Period* – allocation au plus tard le 15 mai 2009)

5.1.1.4.1 Demande totale \leq offre de Fluxys

Si la demande totale de Capacité est égale ou inférieure à l'offre, Fluxys alloue toute la Capacité demandée.

5.1.1.4.2 Demande totale > offre de Fluxys

Deux situations doivent être distinguées selon le résultat de la comparaison effectuée annuellement par Fluxys pour chaque Point d'entrée entre d'une part (i) ses propres Capacités (allouées et disponibles), et d'autre part (ii) les Capacités physiques maximales possibles au point de sortie correspondant sur le Réseau de transport adjacent (ci-après l'*Upstream Exit*):

- Capacités de Fluxys \leq Upstream Exit:

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent:

1. D'abord la règle de priorité 1-2-3-4² :
 1. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique et ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;
 2. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;
 3. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites au point 5.1.1.5.1) ;
 4. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites au point 5.1.1.5.1) ;
2. Ensuite, la règle du *pro rata* est appliquée : allocation en proportion des quantités de Capacités demandées, en respectant l'ordre suivant:
 1. si toutes les Demandes pouvant bénéficier de l'une des priorités 1-2-3-4 ne sont pas allouées : les Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible) ;
 2. les Demandes qui sont matchées avec un Point de prélèvement mais qui ne bénéficient pas de l'une des priorités 1-2-3-4 (voir 5.1.6) ;
 3. les Demandes qui ne sont pas matchées avec un Point de prélèvement (voir 5.5.1.2).

² Les Demandes de Capacité pouvant se prévaloir de l'une des priorités de la règle 1-2-3-4 mais cependant jugées surestimées par Fluxys (qui peut se baser notamment sur les données historiques de consommation des Points de prélèvement connus) seront examinées conjointement au cas par cas par Fluxys et la CREG, qui tranchera.

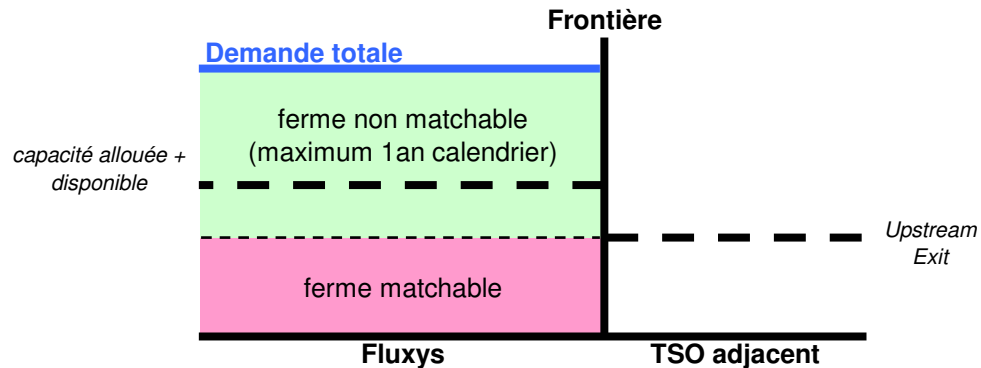
Remarques : Lorsque des Demandes de Capacités ne sont pas allouées (totalement ou partiellement), la partie de la Demande qui n'a pas été allouée n'est pas prise en compte pour l'allocation de la Réserve de Capacité Court Terme, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande pour ce marché spécifique.

- Capacités de Fluxys > Upstream Exit:

Fluxys alloue toute la capacité demandée de la manière suivante :

1. Allocation de Capacité d'entrée ferme aux Demandes qui se conforment à la règle de *capacity matching* (voir 5.5.1.2), pour autant que le total de cette allocation reste inférieur ou égal au niveau de l'*Upstream Exit*. La règle de priorité d'allocation 1-2-3-4 s'applique, et le cas échéant, la règle du *pro rata* sera appliquée aux Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible).
2. Allocation de Capacité d'entrée ferme « non-matchable » à toute demande qui ne peut obtenir de la Capacité d'entrée ferme (matchable). Cette Capacité présente les caractéristiques suivantes :
 - elle n'entre pas en considération pour l'examen de la règle de *capacity matching* ;
 - son allocation est limitée à une année civile ;
 - son allocation est conditionnée par l'absence de modification de l'*Upstream Exit* pour l'année considérée ;
 - son allocation ne prime pas sur l'allocation de Capacité ferme (matchable) qui est rendue possible dans le cas où l'Affréteur a demandé un ou plusieurs Point(s) d'entrée alternatif(s) (Point d'entrée *bis* - voir section 2.2) ;
 - l'Affréteur peut refuser de se voir allouer cette Capacité, mais uniquement au moment de sa Demande de Capacité ;
 - elle n'est pas couplée à une allocation de Capacités de transfert ;
 - elle n'est pas soumise au mécanisme de Réallocation de Capacité non matchée (voir 5.5.1.2.2) ;
 - elle n'est pas prise en compte pour l'examen de l'accès de l'Affréteur à la Réserve de Capacité Court Terme (voir 5.1.1.5 ci-dessous).

Illustration (demande totale > offre de Fluxys et Capacités de Fluxys > *Upstream Exit*):



5.1.1.5 Règles d'allocation pour les Capacités court terme pour l'année 2010 (la Réserve de Capacité Court Terme)

Remarque pour les Points d'entrée offerts dans le cadre de la *Subscription Period* : l'accès au processus de souscription de la Réserve de Capacité Court Terme est limité à l'Affréteur dont la Demande de Capacité Court Terme se conforme à la règle de *capacity matching* (voir 5.5.1.2), et qui se conforme également au préalable à la règle de *capacity matching* pour les Capacités déjà allouées au cours de la *Subscription Period* (pour la période considérée), sous réserve toutefois du mécanisme de conversion de Capacité (voir 5.5.1.2).

Quatre périodes doivent être distinguées :

5.1.1.5.1 L'Open Subscription Window

Une *Open Subscription Window* de deux semaines est ouverte du 16 au 31 mai 2009³. Les Demandes sont traitées entre le 1^{er} et le 30 juin 2009⁴, période durant laquelle le traitement de toute nouvelle Demande est reporté au 1^{er} juillet 2009, ceci afin de permettre une allocation correcte des Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window*, mais sans préjudice toutefois de l'ordre de réception par Fluxys des nouvelles Demandes durant cette période.

L'allocation des Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window* est effectuée le 30 juin 2009 pour les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 1-2-3-4 (voir point 5.1.6).

³ Pour les Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window*, l'examen des conditions d'accès à la Réserve de Capacité Court Terme est effectué sur base de la situation existant à la clôture de l'*Open Subscription Window*.

⁴ Le 30 juin 2009 constitue une date butoir et Fluxys procède à l'allocation de manière anticipée pour autant que le traitement des Demandes puisse être finalisé avant cette date.

Pour les Points d'entrée pour lesquels il reste de la Capacité disponible⁵, les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 sont également allouées :

5. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un nouvel Affréteur ;
6. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un Affréteur existant.

Pour les Points d'entrée pour lesquels il ne reste pas de Capacité disponible, les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 sont stockées en vue d'une allocation ultérieure (voir 5.1.6).

Le cas échéant, la règle du *pro rata* sera appliquée aux Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible).

Remarque : Lorsque des Demandes de Capacités ne sont pas allouées (totalement ou partiellement), la partie de la Demande qui n'a pas été allouée n'est pas prise en compte lors des étapes d'allocation suivantes de la Réserve de Capacité Court Terme, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande.

5.1.1.5.2 La période d'allocation continue #1

A partir du 1^{er} juillet 2009, Fluxys alloue les Demandes qui sont introduites à partir du 1^{er} juin 2009 sur base de la règle *First Committed, First Served* avec réservation (voir section 5.1.6). S'il n'existe plus de Capacités disponibles au Point d'entrée considéré (soit à partir du premier m³/h excédentaire), l'allocation porte sur les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 1-2-3-4 et toutes les Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 sont stockées en vue d'une allocation le 1^{er} décembre 2009⁶ (voir 5.1.1.5.3).

Remarque : Contrairement aux Demandes introduites durant l'*Open Subscription Window*, les Demandes de Capacités qui n'ont pas été totalement allouées sont considérées comme totalement refusées, et ne sont donc pas prises en compte lors de la période d'allocation continue suivante, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande.

5.1.1.5.3 L'allocation des Demandes stockées

Le 1^{er} décembre 2009⁴ sont allouées les Demandes qui sont stockées depuis la clôture de l'*Open Subscription Window* (les Demandes qui peuvent bénéficier de la règle de priorité 5-6 qui n'ont pas encore été traitées).

⁵ Pour le bon fonctionnement de la Réserve de Capacité Court Terme, lorsqu'il apparaît qu'il n'y a plus de Capacité disponible en un Point d'entrée considéré, cette situation est réputée perdurer jusqu'à la prochaine ouverture de la Réserve de Capacité Court Terme, soit dans le courant de l'année suivante.

⁶ Cette date est indicative dans la mesure où Fluxys peut décider, en accord avec la CREG, de postposer celle-ci, par exemple s'il apparaît que l'alimentation du marché belge ne pourra être effectuée correctement (par exemple en cas d'insuffisance de demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 1-2-3-4).

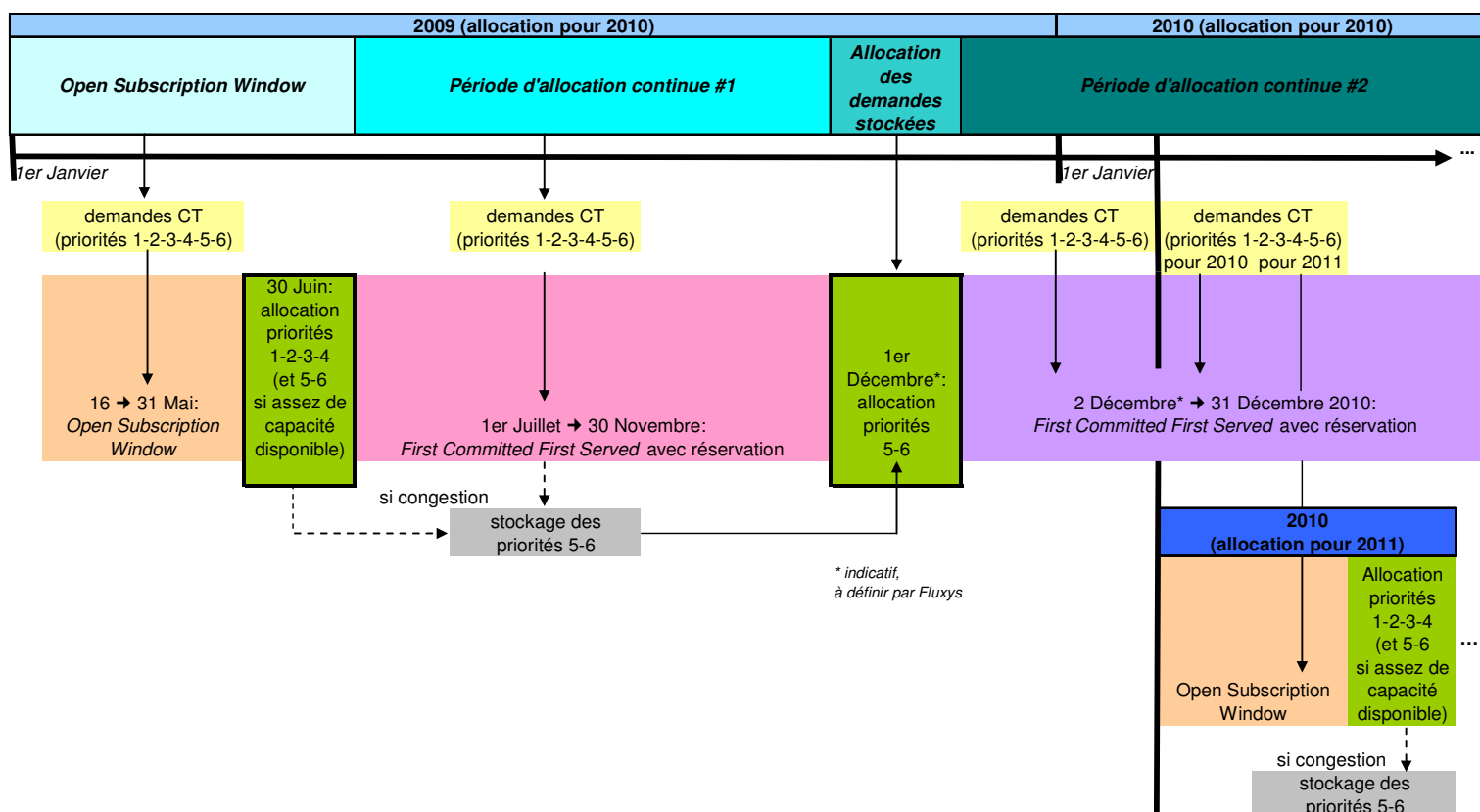
Pour les Demandes qui ont été introduites durant l'Open Subscription Window, la règle du *pro rata* pourra le cas échéant être appliquée aux Demandes restantes qui présentent la même priorité (la plus faible).

5.1.1.5.4 La période d'allocation continue #2

Toutes les Demandes qui sont introduites à partir du 1^{er} décembre 2009⁷ sont allouées sur base de la règle *First Committed, First Served* avec réservation (quelle que soit la priorité à laquelle elles pourraient prétendre - voir section 5.1.6).

Remarque : Contrairement aux Demandes introduites durant l'Open Subscription Window, les Demandes de Capacités qui n'ont pas été totalement allouées sont considérées comme totalement refusées et ne sont donc pas prises en compte ultérieurement, au cours de la période d'allocation #2, à moins que l'Affréteur n'introduise une nouvelle Demande.

Schéma illustrant le processus d'allocation de la Réserve de Capacité Court Terme :



⁷ Ou à partir de toute date qui suit la date d'allocation des Demandes pouvant bénéficier de la règle de priorité 5-6 telle que fixée par Fluxys en accord avec la CREG.

5.1.2 Capacité d'entrée conditionnelle

5.1.2.1 Description

Si le Transport à partir d'un Point d'entrée ne peut être assuré que dans certaines conditions déterminées, Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire une Capacité conditionnelle. Cette Capacité est considérée comme une Capacité ferme sauf dans les cas où certaines conditions fixées contractuellement ne sont pas remplies. Fluxys peut dans ce cas réduire ou interrompre les Nominations de cette Capacité.

Une conditionnalité aux Points d'entrée appliquée par Fluxys est la conditionnalité au *forward flow* : le Transport n'est garanti que si la somme des Nominations en *forward flow* est supérieure ou égale à la somme des Nominations en *reverse flow*. L'occurrence et la fréquence des interruptions dépendent donc des Nominations en *forward flow* des Affréteurs. Une deuxième conditionnalité est la conditionnalité à la qualité du gaz. D'autres conditionnalités sont possibles dans la mesure où la capacité conditionnelle correspondante offre un meilleur service par rapport à la capacité interruptible.

La Capacité conditionnelle peut être réduite et/ou interrompue avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H+2*).

En outre, un autre type de conditionnalité est constitué par la Capacité disponible future pour laquelle la décision d'investir est déjà prise, ou bien pour laquelle l'investissement est déjà en cours de réalisation et ce, que la Capacité soit allouée ou non dans le cadre de la *Subscription Period*. L'allocation de cette Capacité se fait en appliquant une conditionnalité liée à la mise en service de l'investissement. En cas de retard affectant cette mise en service, la Capacité allouée sur base conditionnelle n'est pas utilisable par l'Affréteur dès le début de sa souscription, et celle-ci est donc revue à la baisse jusqu'au moment où la Capacité est effectivement disponible.

Dès l'annonce par Fluxys de la non disponibilité de la Capacité conditionnelle (Capacité disponible future), l'Affréteur peut choisir d'introduire une Demande visant à la souscription de Capacité d'entrée ferme en un autre Point d'entrée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue d'allocation pour une souscription dont la durée maximale correspond à la durée du retard dans la mise en service de l'installation (sous réserve de l'application éventuelle de la règle du *pro rata* si plusieurs Demandes de ce type devaient être introduites).

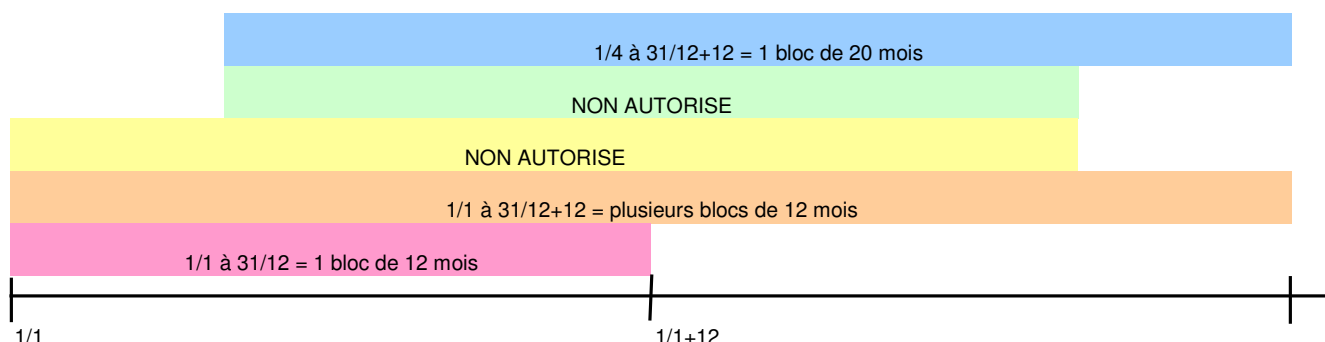
La durée minimale de souscription de la Capacité d'entrée conditionnelle est de un jour et la durée maximum court jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Pour les Capacités qui peuvent être souscrites pour l'année 2010 par le biais de la *Subscription Period*, la durée de souscription est de minimum 12 mois calendrier (début obligatoire le 1^{er} du mois) et consécutifs, pour autant que :

- la réservation prene fin un 31 décembre (toute réservation débutant postérieurement au 1^{er} janvier impliquant donc une souscription d'une durée variant entre 23 mois - pour un début le 1^{er} février - et 13 mois pour un début le 1^{er} décembre), et que

- la quantité de Capacité d'entrée demandée soit fixe (pas de variation mensuelle).

Illustration des durées possibles des réservations:



Lorsque la Capacité souscrite fait partie de la Réserve de Capacité Court Terme - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée (voir points 2.2 et 5.1.1.5) - la durée maximale de souscription est de une année civile (la durée minimale étant de un jour).

5.1.2.2 Capacités disponibles

Les Capacités d'entrée conditionnelles disponibles sont publiées de façon indicative le site internet de Fluxys (www.fluxys.com).

En 2010, la quantité de Capacité d'entrée consacrée à la *Medium Term Period* se monte à 85% de la Capacité totale disponible - que cette Capacité concerne un Point d'entrée pouvant être souscrit dans le cadre de la *Subscription Period*, ou tout autre Point d'entrée. Par conséquent, la Capacité d'entrée consacrée à l'allocation pour la Réserve de Capacité Court Terme se monte à 15% de la Capacité totale disponible, pourcentage auquel peut s'ajouter l'éventuel solde de Capacité non alloué à l'issue soit de la *Subscription Period*, soit du processus classique d'allocation de Capacité, selon le Point d'entrée concerné.

Pour les Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*, ces deux pourcentages de Capacités d'entrée restent inchangés pour chaque année jusqu'à la fin de la *Medium Term Period*.

Pour les Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period*, la quantité de Capacité offerte diminuera annuellement de 10% au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*, pour atteindre 65% de la Capacité totale disponible en 2012. Ce pourcentage est ensuite maintenu au cours des années suivantes de la *Medium Term Period*. Par conséquent, la quantité de Capacité offerte dans la Réserve de Capacité Court Terme augmentera annuellement des les mêmes proportions, pour atteindre 35% à partir de 2012.

5.1.2.3 Règle d'allocation

Les Capacités d'entrée conditionnelles sont allouées selon le principe *First Committed, First Served* avec réservation (voir section 5.1.6), lorsqu'il s'agit:

- de Demandes relatives à des Points d'entrée qui ne peuvent pas être traités dans le cadre de la *Subscription Period*⁸ ;
- de Demandes relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* et qui sont effectuées au cours de l'année 2009 pour de la Capacité n'excédant pas le 31 décembre 2009.

Les Demandes pour de la Capacité en 2010 (pour la *Medium Term Period*) relatives à des Points d'entrée traités dans le cadre de la *Subscription Period* sont allouées conformément à la section 5.1.1.4.

Pour toute Demande relative à la Réserve de Capacité Court Terme, quelque soit le Point d'entrée concerné, Fluxys renvoie à la section 5.1.1.5.

L'articulation des différents marchés respecte la chronologie décrite à la section 5.1.1.3.

5.1.3 Capacité d'entrée interruptible

5.1.3.1 Description

Fluxys permet aux Affréteurs de souscrire de la Capacité d'entrée interruptible aux Points d'entrée. La Capacité d'entrée interruptible est une Capacité d'entrée dont Fluxys n'est pas en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée du Contrat d'Acheminement.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites ou interrompues lorsque le total des Nominations dépasse la somme de la Capacité physique disponible au Point d'entrée concerné.

L'Affréteur peut souscrire la capacité d'entrée interruptible à tous les Points d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel H ou L (sauf aux installations), indépendamment des Zones d'équilibrage auxquelles sont rattachés ses Points de prélèvement. La Capacité d'entrée interruptible n'est pas incluse dans la règle de *capacity matching* (voir section 5.5). Ceci permet aux Affréteurs d'optimiser leur portefeuille de Capacité et d'accroître la liquidité du marché.

Il existe deux niveaux de Capacité d'entrée interruptible :

- La capacité d'entrée interruptible niveau 1 n'est interrompue qu'après interruption de la capacité d'entrée interruptible niveau 2, et
- La capacité d'entrée interruptible niveau 2 ne peut être souscrite que s'il n'existe plus de Capacité interruptible niveau 1 disponible en ce Point d'entrée.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites et/ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H+2*).

⁸ Ainsi la Capacité conditionnelle au *forward flow* ne peut pas être souscrite dans le cadre d'une *Subscription Period*.

5.1.3.2 Capacités disponibles

5.1.3.2.1 Capacité d'entrée interruptible niveau 1

Les quantités de Capacité interruptible niveau 1 offertes par Point d'entrée sont calculées en fonction des souscriptions de Capacité ferme et conditionnelle en ce Point d'entrée et des allocations en ce Point pendant l'année gazière précédente. Plus la différence entre les souscriptions et les allocations en un Point d'entrée augmente, plus la quantité de capacité d'entrée interruptible niveau 1 offerte en ce Point d'entrée sera élevée.

Les quantités exactes par Point d'entrée sont calculées afin d'obtenir une probabilité d'interruption *historique* indicative de 5 % au maximum, basé sur les allocations des années gazières précédentes.

Ces calculs des Capacités offertes pendant l'année $n+1$ sont effectués chaque année, en novembre de l'année n .

5.1.3.2.2 Capacité d'entrée interruptible niveau 2

La Capacité d'entrée niveau 2 est offerte sans niveau maximal de souscription, à condition qu'il n'y ait plus de Capacité d'entrée interruptible niveau 1 disponible en ce Point d'entrée. Aucune probabilité historique d'interruption n'est calculée pour cette Capacité.

5.1.3.3 Règle d'allocation

5.1.3.3.1 Capacité d'entrée interruptible niveau 1

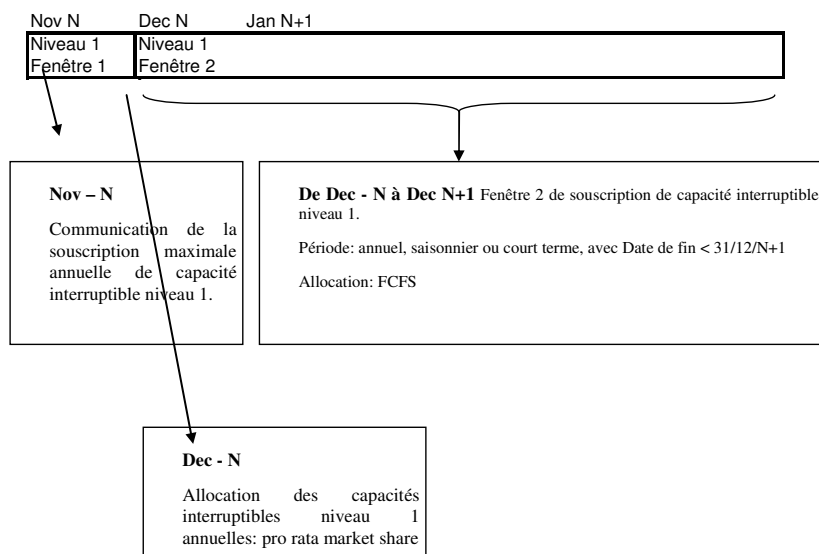
La Capacité d'entrée interruptible niveau 1 est allouée aux Affréteurs selon la règle suivante :

- Pendant une première fenêtre de souscription, une Souscription maximale annuelle est déterminée pour chaque Affréteur, au *pro rata* de la somme des Capacités de prélèvement de l'Affréteur telle qu'elle se présente le 01/11/ n . La période pour laquelle cette Capacité est souscrite est toujours du 01/01/ $n+1$ au 31/12/ $n+1$. Ce niveau de Souscription maximal est communiqué à chaque Affréteur.

Dans le cas où, le 01/11/ n , un nouvel Affréteur a souscrit une Capacité commençant au plus tard le 01/01/ $n+1$, cette Capacité est aussi considérée pour les calculs de *pro rata*. Ainsi, un nouvel Affréteur peut déjà souscrire une Capacité d'entrée interruptible annuelle pour l'année $n+1$.

- La partie de cette quantité maximale qui n'est pas souscrite pendant la première fenêtre de souscription est offerte selon la règle d'allocation *First Committed, First Served*. Cette partie peut également être souscrite pour des périodes inférieures à un an, à condition que la date de fin ne dépasse le 31/12/ $n+1$.

Schéma illustrant la règle d'allocation de la Capacité d'entrée interruptible niveau 1:



5.1.3.3.2 Capacité d'entrée interruptible niveau 2

Pour la Capacité d'entrée interruptible niveau 2, les quantités pouvant être souscrites sont illimitées, à condition qu'il n'y ait plus de Capacité d'entrée interruptible niveau 1 disponible en ce Point d'entrée.

5.1.4 Capacité d'entrée interruptible opérationnelle

5.1.4.1 Description

Fluxys doit s'assurer de pouvoir transporter à tout moment les quantités de gaz nécessaires à ses besoins propres, depuis l'installation de Stockage de Loenhout, du Peak Shaving de Dudzele et du Terminal GNL vers le Réseau de Transport de Gaz naturel. Pour cette raison, Fluxys a réservé de la Capacité aux Points d'entrée correspondant à ces installations. Pour optimiser l'utilisation de cette Capacité, celle-ci est offerte aux Affréteurs en tant que Capacité d'entrée interruptible opérationnelle. La réduction et/ou l'interruption de cette Capacité est donc liée à son utilisation par Fluxys pour ses besoins propres.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites et/ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H + 2*).

5.1.4.2 Capacités disponibles

Les Capacités d'entrée interruptibles opérationnelles offertes aux Points d'entrée des installations de Stockage de Loenhout, du Peak Shaving de Dudzele et du Terminal GNL sont les suivantes:

- le Stockage de Loenhout : 100 000 m³(n)/h;
- le Peak Shaving de Dudzele (PSP) : 50 000 m³(n)/h;
- le Terminal GNL : 100 000 m³(n)/h.

5.1.4.3 Règle d'allocation

La Capacité interruptible opérationnelle maximale que l'Affréteur peut souscrire est calculée au *pro rata* des Capacités d'émission interruptibles allouées à l'Affréteur ou à sa contrepartie à l'installation concernée. Si cette Capacité n'est pas entièrement souscrite, elle est ensuite allouée suivant le principe *First Committed, First Served*.

5.1.5 Capacité d'entrée *Day-ahead* interruptible

5.1.5.1 Description

Fluxys offre aux Affréteurs, par Point d'entrée, la Capacité d'entrée journalière pour le jour suivant (*Day-ahead*), sous forme interruptible sur base des Nominations. Ces Capacités d'entrée peuvent être réduites et/ou interrompues en fonction des Nominations au Point d'entrée concerné.

Pour avoir accès à ce Service, l'Affréteur s'enregistre comme Utilisateur *Day-ahead*. Les Utilisateurs *Day-ahead* ont des droits de Nomination au-delà de leurs Capacités souscrites à tous les Points d'entrée. La durée du Service est d'un an.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites et/ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (*full H+2*).

5.1.5.2 Capacités disponibles

Les quantités disponibles dépendent des Nominations de tous les Affréteurs au Point d'entrée.

5.1.5.3 Règle d'allocation

Chaque heure, la Capacité *Day-ahead* totale disponible est allouée au *pro rata* des Nominations au-delà de la Capacité souscrite de l'Affréteur, sans toutefois que le total des Nominations acceptées (y compris la Capacité *Day-ahead*) ne puisse dépasser la Capacité totale souscrite.

5.1.6 Règle du *First Committed, First Served* avec réservation

Afin de garantir une configuration du réseau permettant l'approvisionnement du marché belge, l'allocation des Capacités repose en base sur le lien entre le Point de prélèvement et la Zone d'entrée, tel qu'il découle de la situation contractuelle en vigueur au moment de la réception de la Demande et des hypothèses de croissance retenues par Fluxys.

Dans les limites des pourcentages de Capacité sujette à allocation, la Capacité est allouée pour autant que la Demande puisse être classée parmi les 4 catégories suivantes :

1. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique et ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;

2. Demandes de prolongation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques ayant le même lien entre la Zone d'entrée et le Point de prélèvement ;
3. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement ayant comme Point de prélèvement une distribution publique (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites ci-après) ;
4. Demandes d'augmentation de Capacité de prélèvement pour les clients industriels ou les centrales électriques (pour autant que l'augmentation corresponde aux hypothèses de croissance retenues par Fluxys, l'éventuelle partie excédentaire étant alors traitée comme une Demande de catégorie 5 ou 6 décrites ci-après).

Toutes les autres Demandes sont donc classées parmi les deux catégories suivantes :

5. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un nouvel Affréteur ;
6. Demandes de changement de Zone d'entrée de la part d'un Affréteur existant.

Pour ces Demandes de catégorie 5 et 6, il convient de distinguer deux hypothèses :

- s'il ressort des simulations effectuées par Fluxys que la Capacité disponible est suffisante, la Capacité demandée est allouée, ou
- s'il ressort des simulations effectuées par Fluxys que la Capacité disponible est insuffisante, Fluxys suspend toute allocation de Capacité pour la période considérée et ce, jusqu'à l'organisation de la prochaine *Subscription Period* au cours de laquelle les Capacités pour le Point d'entrée considéré seront offertes. Cette information est publiée sans délai par Fluxys sur son site internet (www.fluxys.com) et est communiquée aux Affréteurs concernés.

Toutes les Demandes de Capacité sont traitées selon leur ordre de réception. Toutefois, sur base des règles exposées ci-dessus, l'allocation de la Capacité est garantie aux seules Demandes faisant partie des catégories 1-2-3-4, quel que soit le moment de leur réception et dans les limites des pourcentages de Capacité sujette à allocation.

Afin de fournir aux Affréteurs l'information adéquate pour formuler leurs Demandes de Capacité, outre les Capacités disponibles à chaque Point d'entrée qui sont déjà publiées à titre informatif sur son site internet (www.fluxys.com), Fluxys publie également, sur une base agrégée et informative, le lien existant entre d'une part chaque type de Points de prélèvement (à savoir clients industriels, centrales électriques et distributions publiques) regroupés par Zone d'équilibrage, et d'autre part la Zone d'entrée à partir de laquelle chacun de ces types de Points de prélèvement sont approvisionnés. En outre, ces informations seront ventilées entre les catégories 1-2 d'une part et 3-4 d'autre part.

Capacités de prélèvement

5.1.7 Généralités

Une Capacité de prélèvement en un Point de prélèvement permet le Transport d'une quantité de gaz correspondante de la Zone d'équilibrage à laquelle est rattaché ce Point de prélèvement vers ce Point de prélèvement. Les différents types de Capacités de prélèvement sont notamment définis en fonction de la nature (ferme, interruptible, conditionnelle) du Point de prélèvement et du profil de prélèvement (SLP, non-SLP, MBT, NDM, *Switch H/L*).

La nature du Point de prélèvement est déterminée par Fluxys en concertation avec le Client final (ferme, conditionnel ou interruptible).

En ce qui concerne les Clients finaux interruptibles : dans le cadre de sa politique de gestion proactive de la congestion, Fluxys détermine chaque année les Capacités de prélèvement interruptibles nécessaires. La politique de gestion proactive de la congestion est entre autres, basée sur la recherche de Clients finaux pour lequel une Capacité ferme considérable est réservée et dont l'impact sur le *Linepack* est maximal.

5.1.8 Capacités disponibles en un Point de prélèvement

La Capacité offerte en un Point de prélèvement dépend des caractéristiques physiques qui sont déterminées par la consommation maximale en ce Point de prélèvement.

L'Affréteur peut toujours demander des informations sur les caractéristiques physiques et, en accord avec le Client final, l'historique de consommation d'un Point de prélèvement particulier peut être obtenu en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

5.1.9 Points de prélèvement spécifiques

5.1.9.1 Clients SLP et non-SLP

Les Clients finaux raccordés sur le Réseau de distribution sont divisés en deux catégories en fonction de leur profil de consommation :

- les Clients non-SLP : ils sont équipés d'un enregistrement horaire avec télétransmission installé sur l'équipement de *metering*. Les Clients finaux directement raccordés sur le Réseau de Transport de Gaz naturel sont des Clients non-SLP ;
- les Clients SLP : leur consommation est établie sur base de relevés de comptage périodique de l'installation de *metering* et sur base de l'application par le gestionnaire du Réseau de distribution d'un profil de consommation estimé (SLP : *Synthetic Load Profile*). Les Clients SLP ont un profil de consommation fortement lié à la température. Fluxys a développé des Services d'Acheminement et de Flexibilité adaptés aux besoins spécifiques de ce type de Client final.

5.1.9.2 Clients NDM

Sur le Réseau de Transport de Gaz naturel, la majorité des Clients finaux sont équipés d'un enregistrement horaire des prélèvements (en volume). Toutefois, certains Clients finaux ne sont pas équipés de cet enregistrement horaire. Afin de tenir compte de leur spécificité, un Service d'Acheminement et un tarif spécifique pour ces Clients finaux est introduit (Service de Capacité de prélèvement NDM).

5.1.9.3 Clients Switch H/L

Un nombre très limité de Clients finaux peut être alimenté soit en gaz H, soit en gaz L (liste des Clients *Switch H/L*). Il s'agit des Clients finaux qui sont connectés physiquement sur les deux Réseaux de Transport de Gaz naturel (H et L). Fluxys offre, suivant certaines conditions, la possibilité de basculer de la Capacité du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L (et inversement), à la demande de l'Affréteur.

Lorsque l'approvisionnement se fait par le Réseau de Transport de Gaz naturel L, Fluxys peut demander de basculer la Capacité de ce Réseau vers le Réseau de Transport de Gaz naturel H. Ce basculement se fait suivant des règles opérationnelles précises afin de coordonner toutes les actions nécessaires à sa réalisation.

5.1.9.4 Clients MBT

Il existe un groupe de Clients finaux présentant des caractéristiques spécifiques, de sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément : les Clients *Main Base Load Transport Profile* ou MBT. Ces Clients finaux ont un profil de consommation régulier qui a peu d'impact sur l'équilibrage du Réseau de Transport de Gaz naturel et qui permet donc une utilisation maximale des Capacités souscrites.

Les critères utilisés par Fluxys pour identifier les Clients finaux MBT sont :

- la différence entre d'une part, la Capacité annuelle moyenne souscrite ($MTSR_{moyen}$) et d'autre part, la consommation moyenne annuelle du Client final pendant l'année précédente ($CONS_{annuelle} / 8760 \text{ heures}$). Cette différence ne peut excéder 20% et ne peut pas être négative, c'est-à-dire une souscription moyenne inférieure à la consommation moyenne :

$$\frac{CONS_{annuelle}}{MTSR_{moyen} \times 8760} \geq 0.8$$

- un profil de consommation extrêmement *flat*. Ce type profil se base sur un nombre de jours de « volatilité critique » durant l'année précédente. Cette tolérance varie en fonction de la période souscrite. La tolérance minimale est d'un jour (pour des souscriptions court terme) et au maximum de 15 jours (pour des souscriptions saisonnières et annuelles). Le calcul permettant de déterminer si un jour est critique se fait de la manière suivante :
 - la différence absolue entre la consommation horaire mesurée et la consommation horaire moyenne sur la journée est identifiée ;

- ensuite, pour chaque heure de la journée, les valeurs cumulées de ces différences sont calculées ;
- si le maximum sur la journée de ces valeurs cumulées est supérieur, en valeur absolue, à 125% de la consommation horaire moyenne sur l'année, ce jour est identifié comme un jour présentant une volatilité critique.

Les Clients NDM, n'ayant pas de relevé horaire, ne sont pas pris en compte. Les Clients SLP n'ont, par définition, pas un profil MBT.

Pour une année n , les données utilisées pour le calcul sont celles qui correspondent aux données de la période s'étalant du 1^{er} octobre de l'année $n-2$ au 30 septembre de l'année $n-1$. Le calcul pour déterminer si un Point de prélèvement est de type MBT est effectué dans le courant du mois de novembre de l'année $n-1$.

Les Affréteurs qui approvisionnent un Point de prélèvement de type MBT bénéficient d'un tarif de Capacité de prélèvement particulier. Ce tarif est déterminé par le niveau du MTSR moyen pendant la période du 1^{er} octobre de l'année $n-2$ au 30 septembre de l'année $n-1$. Quatre tranches de MTSR moyen sont définies pour la période définie ci-dessus:

- MBT tranche 1 : tranche de 0 – 5 000 m³(n)/h de MTSR moyen ;
- MBT tranche 2 : tranche de 5 001 – 15 000 m³(n)/h de MTSR moyen ;
- MBT tranche 3 : tranche de 15 001 – 30 000 m³(n)/h de MTSR moyen ;
- MBT tranche 4 : tranche de \geq 30 001 m³(n)/h de MTSR moyen.

5.1.9.5 Service Rate Flexibility

Le profil de consommation d'un Client final peut être très irrégulier et peut en outre varier au cours du temps. Afin d'optimiser la réservation des Capacités d'entrée et de prélèvement (en tirant profit du foisonnement aux Points de prélèvement), Fluxys offre un Service de prélèvement spécifique, le *Rate Flexibility* (RF).

La nature ferme, interruptible et conditionnelle du *Rate Flexibility* correspond à la nature ferme, interruptible et conditionnelle du Point de prélèvement auquel le *Rate Flexibility* est associé.

Ce Service d'Acheminement offre la possibilité d'optimiser la Souscription de Capacité au Point de prélèvement et aux Points d'entrée puisque le *Rate Flexibility* n'est pas pris en compte dans la règle de *capacity matching* (voir section 5.5).

Pour la plupart des Services de prélèvement, une Capacité de *Rate Flexibility* de 10 % est allouée automatiquement. L'Affréteur a également la possibilité de souscrire une Capacité *Rate Flexibility* complémentaire (voir section 5.2.16).

5.1.10 Capacité de prélèvement ferme SLP

5.1.10.1 Description

Pour approvisionner un Client SLP, l'Affréteur doit obligatoirement souscrire de la Capacité de prélèvement ferme SLP (voir 5.5.1). Ce type de Capacité ne peut pas être utilisé pour alimenter un Client non-SLP.

La Capacité de prélèvement ferme SLP est une Capacité pour laquelle le Transport peut être assuré par Fluxys à tout moment pendant la durée du Contrat d'Acheminement, dans des conditions normales d'exploitation.

Pour 2009 et 2010, cette Capacité comprend également:

- Une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base, chacun égaux à 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à 1/2 CIT) ;
- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

5.1.10.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement ferme SLP sont allouées selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement ferme SLP.

5.1.11 Capacité de prélèvement ferme (non-SLP)

5.1.11.1 Description

Pour approvisionner un Client non-SLP, l'Affréteur peut souscrire une Capacité de prélèvement ferme. La Capacité de prélèvement ferme est une Capacité pour laquelle le Transport peut être assuré par Fluxys à tout moment pendant la durée de Contrat d'Acheminement, dans des conditions normales d'exploitation.

La Capacité de prélèvement ferme comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base, chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6

de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;

- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à ½ CIT) ;
- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

5.1.11.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement ferme non-SLP sont allouées selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement ferme.

5.1.12 Capacité de prélèvement interruptible

5.1.12.1 Description

Fluxys alloue des Capacités de prélèvement interruptibles dans le cadre de sa politique de gestion proactive de congestion sur le Réseau de Transport de Gaz naturel. Les Capacités de prélèvement interruptibles sont déterminées sur base des simulations du Réseau de Transport de Gaz naturel, à la fin de l'année pour l'année suivante. Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites/interrompues lorsque Fluxys ne peut plus assurer la pression contractuelle de fourniture aux Points de prélèvement du Réseau de Transport de Gaz naturel.

La Capacité de prélèvement interruptible comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à ½ CIT) ;
- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

Les Nominations de cette Capacité de prélèvement sont réduites ou interrompues en fonction de la charge du Réseau de Transport de Gaz naturel.

Remarque : le RF, le HIT, le CIT et le DIT de base sont réduits et/ou interrompus au moment de l'interruption au *pro rata* de la Capacité de prélèvement réduite et/ou interrompue.

5.1.12.2 Capacités disponibles

Fluxys vérifie pour chaque année les besoins en Capacité de prélèvement interruptible, en fonction de sa politique de gestion proactive de la congestion.

Fluxys vérifie également chaque année auprès des Clients finaux les possibilités physiques d'interruption des Points de prélèvement.

Les quantités offertes sont alors déterminées en fonction de ces deux paramètres (besoins et disponibilités).

5.1.12.3 Règle d'allocation

L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si la Capacité du Point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est de nature interruptible ou non.

La Capacité de prélèvement interruptible est allouée en fonction de la gestion proactive de la congestion et suivant le principe *First Committed, First Served*.

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement interruptible.

5.1.13 Capacité de prélèvement conditionnelle

5.1.13.1 Description

Fluxys alloue des Capacités de prélèvement conditionnelles dans le cadre de sa politique de gestion proactive de la congestion sur le Réseau de Transport de Gaz naturel.

Les réductions et/ou interruptions des Nominations pour la Capacité conditionnelle ne se font que dans des conditions de saturation extrême du Réseau de Transport de Gaz naturel, à savoir une température journalière équivalente inférieure ou égale à une valeur déterminée au cas par cas.

La Capacité de prélèvement conditionnelle comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10 % de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT⁺ et un HIT⁻ de base chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT⁺ et le CIT⁻ sont égaux à 1/2 CIT) ;

- un DIT⁺ et un DIT⁻ de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

Remarque : le RF, le HIT, le CIT et le DIT de base, ne sont plus disponibles au moment de l'interruption.

5.1.13.2 Capacités disponibles

Fluxys détermine pour chaque année les besoins en Capacité de prélèvement conditionnelle, en fonction de sa politique de gestion proactive de la congestion.

En plus, Fluxys vérifie également chaque année auprès des Clients finaux les possibilités physiques d'interruption des Points de prélèvement.

Les quantités offertes sont alors déterminées en fonction de ces deux paramètres (besoins et disponibilité).

5.1.13.3 Règle d'allocation

L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys afin de savoir si la Capacité du Point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est de nature conditionnelle ou non.

Les Capacités de prélèvement conditionnelles sont allouées en fonction de la gestion proactive de la congestion et selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement conditionnelle.

5.1.14 Capacité de prélèvement ferme NDM

5.1.14.1 Description

Fluxys offre de la Capacité de prélèvement pour approvisionner certains Clients finaux non-SLP qui ne sont pas équipés d'un enregistrement horaire : les Clients NDM. Pour approvisionner un Client NDM, l'Affréteur souscrit obligatoirement de la Capacité de prélèvement NDM.

La Capacité de prélèvement NDM est ferme et n'intègre ni *Rate Flexibility*, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Pour ce type de Client final, l'Affréteur n'a pas la possibilité de souscrire de *Rate Flexibility* complémentaire, de CIT complémentaire, ni de DIT complémentaire.

5.1.14.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement fermes NDM sont allouées selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les Points de prélèvement NDM sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le Client qu'il souhaite approvisionner est de type NDM ou non.

5.1.15 Capacité de prélèvement *Switch* H/L

5.1.15.1 Description

Fluxys offre pour certains Points de prélèvement (les Points de prélèvement *Switch* H/L) la possibilité de basculer, pendant la période du Contrat d'Acheminement, l'approvisionnement du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L (et inversement), à la demande de l'Affréteur. Pour approvisionner un Point de prélèvement *Switch* H/L, l'Affréteur souscrit la Capacité de prélèvement *Switch* H/L. Fluxys détermine chaque année un coefficient permettant d'obtenir, à partir de la souscription en H, une Capacité adéquate en L, pour couvrir le prélèvement en L. Ce coefficient est unique pour l'ensemble du Réseau de Transport de Gaz naturel.

La Capacité de prélèvement *Switch* H/L comprend également:

- une Capacité de *Rate Flexibility* (RF) de base égale à 10% de la Capacité de prélèvement souscrite ;
- un HIT^+ et un HIT^- de base chacun égaux à 1/2 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20 000 m³(n)/h et 1/6 de la Capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20 000 m³(n)/h ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite (le CIT^+ et le CIT^- sont égaux à 1/2 CIT) ;
- un DIT^+ et un DIT^- de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la Capacité de prélèvement souscrite.

Lorsque l'approvisionnement bascule du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L, le *Rate Flexibility* (RF) et la Flexibilité (HIT, CIT et DIT) attachés à ce Point de prélèvement passent également de la Zone d'équilibrage à laquelle est rattachée le Point de prélèvement (Gaz H) sur la Zone d'équilibrage Poppel (Gaz L). Lorsque l'approvisionnement bascule à nouveau en sens inverse, les *Rate Flexibility*, HIT, CIT, et DIT basculent également sur la Zone d'équilibrage en gaz H à laquelle est attachée le Point de prélèvement.

Le basculement du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L (ou inversement) doit avoir lieu pendant les heures ouvrables et être notifié par l'Affréteur dans un délai minimum de 24 heures.

Lorsque l'approvisionnement se fait par le Réseau de Transport de Gaz naturel L, Fluxys peut demander de rebasculer la Capacité du Réseau de Transport de Gaz naturel L vers le Réseau de Transport de Gaz naturel H, avec un délai de préavis de deux heures complètes (*full H+2*).

La procédure de basculement du Réseau de Transport de Gaz naturel H vers le Réseau de Transport de Gaz naturel L est décrite dans le Code de Réseau (Transport).

5.1.15.2 Capacités disponibles

Les Points de prélèvement *Switch* H/L sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le Client final qu'il souhaite approvisionner est un Point de prélèvement *Switch* H/L.

5.1.15.3 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement *Switch* H/L sont allouées à l'Affréteur qui approvisionne un Point de prélèvement *Switch* H/L, selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement *Switch* H/L.

5.1.16 Capacité de prélèvement MBT

5.1.16.1 Description

Les Points de prélèvement MBT sont déterminés par Fluxys sur base d'un modèle d'optimisation de Capacité du Réseau de Transport de Gaz naturel. Ce modèle identifie les Points de prélèvement qui sont, au niveau de l'utilisation de la Capacité, les plus efficaces. Pour approvisionner un Client MBT, l'Affréteur doit souscrire la Capacité de prélèvement MBT.

5.1.16.2 Règle d'allocation

Les Capacités de prélèvement MBT sont allouées à l'Affréteur qui approvisionne un Client MBT, selon le principe *First Committed, First Served*, sous réserve de l'application des règles spécifiques de conversion de Capacité lorsque l'Affréteur a de la Capacité d'entrée non matchée issue de la *Subscription Period* (voir section 5.5.1.2).

Les Points de prélèvement pour lesquels des Capacités de prélèvement MBT peuvent être souscrites sont déterminés sur base des critères décrits dans section 5.2.3.4 – toute souscription de Capacité de prélèvement MBT ne répondant pas à ces critères à l'issue de la période visée dans la section précitée étant alors considérée comme une allocation de Capacité de prélèvement ferme (non-SLP). L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le Client final qu'il souhaite approvisionner est un Client MBT ou pas.

Les quantités de *Rate Flexibility* de base et de Flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) de la Capacité de prélèvement d'origine (ferme, interruptible ou conditionnelle) sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la Capacité de prélèvement MBT.

5.1.17 Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout »

5.1.17.1 Description

Pour acheminer du gaz de manière ferme jusqu'au Stockage de Loenhout, Fluxys offre un Service d'Acheminement spécifique : la Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout ».

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe pas non plus de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaire.

5.1.17.2 Capacités disponibles

La Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout » disponible en 2009 et 2010 est de 150 000 m³(n)/h.

5.1.17.3 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout » est allouée en priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du Stockage. Ces Capacités sont allouées au *pro rata* de la Capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

Les Capacités fermes de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » souscrites par l'Affréteur doivent correspondre aux Capacités d'injection au stockage de Loenhout souscrites par cet Affréteur ou par sa contrepartie, comme décrit dans la règle de *capacity matching* aux installations (cf. 5.5.1).

5.1.18 Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout »

5.1.18.1 Description

Pour acheminer du gaz jusqu'au Stockage de Loenhout, Fluxys offre également un autre Service d'Acheminement spécifique : la Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout ».

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe également pas de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaire.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de préavis de 2 heures complètes (*full H+2*).

5.1.18.2 Capacités disponibles

La Capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout » est de 50 000 m³(n)/h en 2009.

5.1.18.3 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement interruptible technique « injection au Stockage de Loenhout » est octroyée aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du Stockage. Ces Capacités sont allouées au *pro rata* de la Capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

5.1.19 Capacité interruptible opérationnelle "injection au Stockage de Loenhout"

5.1.19.1 Description

Fluxys doit pouvoir transporter du gaz pour ses besoins opérationnels propres. Fluxys souscrit donc de la Capacité opérationnelle au Système de Stockage de Loenhout. Pour optimiser l'utilisation de cette Capacité, celle-ci est offerte sous forme de Capacité interruptible opérationnelle. Les réductions ou les interruptions dépendent de l'utilisation de cette capacité par Fluxys, pour ses besoins opérationnels Propres.

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe également pas de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaire.

Les Nominations de cette Capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de préavis de 2 heures complètes (*full H+2*).

5.1.19.2 Capacités disponibles

La Capacité interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » en 2009 est de 50 000 m³(n)/h.

5.1.19.3 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » est allouée en priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du Stockage. Ces Capacités sont allouées au *pro rata* de la Capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

Elle est ensuite allouée suivant le principe le principe *First Committed, First Served*.

5.1.20 Capacité de prélèvement conditionnelle HUB

5.1.20.1 Description

L'Affréteur a la possibilité de souscrire une Capacité de prélèvement conditionnelle HUB. Cette Capacité permet à l'Affréteur d'acheminer du gaz au HUB de Zeebrugge depuis la Zone d'équilibrage de Zeebrugge (BAP Zeebrugge). L'échange de gaz sur le HUB est soumis aux règles d'application dans le *HUB Service Agreement* tel que publié par Huberator.

Ce Service d'Acheminement permet aux Affréteurs, dans le cas de déséquilibres dûs par exemple à un *shut down* des Clients finaux importants, de disposer d'une possibilité de vendre du gaz en excès sur le HUB. La responsabilité de trouver une contrepartie au HUB incombe à l'Affréteur. Afin d'éviter tout risque pour l'intégrité du Réseau de Transport de Gaz naturel, les règles opérationnelles de ce Service d'Acheminement sont adaptées à cette Demande spécifique. Seules les Nominations dans la journée (Nominations *within-day*) sont acceptées pour cette Capacité de prélèvement conditionnelle.

La conditionnalité sur cette Capacité est liée aux contraintes de qualité du gaz sur le VTN-RTR, lesquelles sont différentes des contraintes de qualité du gaz aux Points de prélèvement. Fluxys peut donc, dans certaines conditions précises, réduire et/ou interrompre cette Capacité vers le HUB. Les conditions liées à une Capacité de prélèvement conditionnelle HUB sont déterminées au moment de la Demande de Capacité, selon les conditions du Réseau de Transport de Gaz naturel.

La Capacité de prélèvement HUB n'est pas incluse dans la règle de *capacity matching* (cf. section 5.5).

Cette Capacité n'intègre ni *Rate Flexibility* (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'existe pas non plus de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou *Rate Flexibility* complémentaires.

La Capacité de prélèvement conditionnelle HUB est réduite et/ou interrompue avec un délai de préavis de 2 heures complètes (*full H+2*).

5.1.20.2 Règle d'allocation

La Capacité de prélèvement conditionnelle HUB est allouée de manière suivante :

Un Affréteur peut souscrire une Capacité de prélèvement conditionnelle HUB de :

- 100 % du $MTSR_{non-SLP}$ de son plus grand processus pour les Points de prélèvement industriels et centrales électriques ;
- 5 % du total du $MTSR_{SLP}$ des Points de prélèvement GOS.

Ces calculs sont effectués sur base des Contrats d'Acheminement, pour le premier jour pour lequel l'Affréteur souscrit la Capacité de prélèvement conditionnelle HUB.

La durée de souscription peut être annuelle, saisonnière ou court terme.

Lors de sa Souscription de Capacité de prélèvement HUB, Fluxys vérifie si l'Affréteur a besoin de Capacités de transfert additionnelles, afin de pouvoir transporter son plus grand processus ou 5 % du $MTSR_{SLP}$ depuis chaque Zone d'équilibrage vers le HUB. Fluxys alloue alors à l'Affréteur les Capacités additionnelles de transfert nécessaires, dans la mesure des quantités disponibles.

5.1.21 Capacité de prélèvement *Start-up commissioning*

5.1.21.1 Description

Fluxys offre un Service d'Acheminement de « mise en production » lorsque l'Affréteur fournit du gaz à un Client final qui est en phase de démarrage de son installation. Dans ce cas, la consommation de gaz est généralement irrégulière en raison des nombreux tests, démarrages ou arrêts effectués durant des périodes relativement courtes.

Ce Service d'Acheminement est déterminé au cas par cas avec l'Affréteur et le Client final, en tenant compte de la Capacité et de la Flexibilité disponible sur le Réseau de Transport de Gaz naturel. Les règles opérationnelles sont établies en fonction des spécificités de la mise en production.

5.1.21.2 Capacités disponibles

Les Capacités offertes seront déterminées cas par cas en fonction des besoins de l'Affréteur.

5.1.21.3 Règle d'allocation

Il n'existe pas de règle d'allocation spécifique pour ce Service d'Acheminement. Celui-ci est réservé aux nouveaux Clients industriels ou aux nouvelles centrales électriques. Fluxys vérifie, à la demande de l'Affréteur, si un Point de prélèvement peut être considéré, pour une certaine période, comme étant en « mise en production ».

5.1.22 Service d'Acheminement *Rate Flexibility* complémentaire

5.1.22.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit, pour un Point de prélèvement, de la Capacité ferme SLP, de la Capacité de prélèvement ferme, conditionnelle ou interruptible, de la Capacité de prélèvement MBT et/ou de la Capacité de prélèvement *Switch H/L*, la possibilité de souscrire un Service de *Rate Flexibility* (RF) complémentaire.

5.1.22.2 Règle d'Allocation

Le Service d'Acheminement *Rate Flexibility* complémentaire est alloué dans les limites des quantités maximales suivantes :

- 5 % de la Capacité de prélèvement ferme SLP souscrite ;
- 20 % de la Capacité de prélèvement ferme, conditionnelle, interruptible, MBT ou *Switch H/L* souscrite.

Ce *Rate Flexibility* (RF) complémentaire est réduit et/ou interrompu en même temps que la Capacité interruptible, conditionnelle, MBT et *Switch H/L* est réduite et/ou interrompue.

5.2 Capacités de transfert

Sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H, les Capacités de transfert permettent le Transport d'une quantité de gaz d'une Zone d'équilibrage vers une autre Zone d'équilibrage (transfert de BAP à BAP).

5.2.1 Capacité de transfert de base et additionnelle

5.2.1.1 Description

Lors de sa Souscription, l'Affréteur doit, dans la mesure du possible, lier contractuellement un Point de prélèvement à une Zone d'entrée rattachée à la même Zone d'équilibrage que ce Point de prélèvement. Lorsque ce n'est pas possible, des droits de transfert lui sont alloués afin de lui permettre d'approvisionner un Point de prélèvement à partir d'une Zone d'entrée qui n'est pas rattachée à la même Zone d'équilibrage.

Fluxys offre deux types de Capacités de transfert (voir également le tableau ci-dessous):

- Les Capacités de transfert de base : ces Capacités sont soit fermes, soit conditionnelles au *forward flow*⁹. Les Capacités de transfert de base sont allouées à l'Affréteur lors de la Souscription des Capacités de prélèvement. Ces Capacités de transfert sont prioritaires par rapport à la Capacité de transfert additionnelle (voir ci-dessous), c'est-à-dire que toute nouvelle allocation de Capacité de transfert de base diminue les Capacités de transfert additionnelles allouées ;
- Les Capacités de transfert additionnelles : il s'agit des Capacités qui résultent de la différence entre la Capacité physique de transfert d'une Zone d'équilibrage à une autre, et les Capacités de transfert de base allouées aux Affréteurs auxquelles sont ajoutées les Capacités de transfert qui résultent d'une Souscription de Capacité de prélèvement HUB. Ces Capacités sont soit fermes, soit conditionnelles au *forward flow*.

Le tableau ci-dessous décrit la nature des Capacités de transfert de base et additionnelles entre deux Zones d'équilibrage.

⁹ La partie des Nominations conditionnelles en reverse plus élevée que les Nominations en forward est interrompue. La fréquence des réductions/interruptions dépend donc du niveau des Nominations en forward et en reverse.

| Capacité de transfert entre 2 Zones d'équilibrage (BAP à BAP) | Base | | Additionnelle | |
|---|-------|----------------|---------------|----------------|
| | Ferme | Conditionnelle | Ferme | Conditionnelle |
| Blaregnies → 's Gravenvoeren | X | | X | |
| 's Gravenvoeren → Blaregnies | X | X | X | X |
| Zeebrugge → Blaregnies | X | | X | |
| Blaregnies → Zeebrugge | X | X | | X |

5.2.1.2 Capacités disponibles

Les Capacités de transfert physiques totales seront publiées de façon indicative sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com). L'Affréteur peut toujours demander des informations sur la disponibilité des Capacités en s'adressant au Département Commercial de Fluxys.

5.2.1.3 Règle d'allocation

5.2.1.3.1 Capacités de transfert de base

La Capacité de transfert de base d'une Zone d'équilibrage vers une autre correspond aux Capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur, sur la (les deux) Zone(s) d'équilibrage que cette Capacité permet de desservir, qui est (sont) contractuellement liée(s) à une Zone d'entrée non rattachée à la même Zone d'équilibrage.

En cas d'absence de Capacité aux Points de transfert, les droits de transfert de base vers une Zone d'équilibrage sont alloués:

- en priorité aux Affréteurs qui, sur la Zone d'équilibrage considérée, disposent d'une Capacité d'entrée totale inférieure à sa Capacité de prélèvement totale ;
- ensuite aux Affréteurs qui alimentent des entreprises de distribution sur la Zone d'équilibrage considérée.

Les Capacités de base sont mises à jour et allouées automatiquement en fonction des Souscriptions des Capacités d'entrée et de prélèvement.

5.2.1.3.2 Capacités de transfert additionnelles

Après l'allocation des Capacités de transfert de base, la Capacité de transfert pour les souscriptions de Capacité de prélèvement HUB est allouée de sorte que l'Affréteur puisse acheminer vers le HUB l'approvisionnement de son plus grand processus et/ou 5 % de sa Capacité $MTSR_{SLP}$ sur chaque BAP. Cette Capacité de transfert est une Capacité de transfert additionnelle.

La Capacité de transfert qui est encore disponible après l'allocation de Capacité de transfert de base et après l'allocation de Capacité de transfert additionnelle pour les de Capacités de prélèvement HUB souscrites, est allouée automatiquement au *pro*

rata des Capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur dans la Zone d'équilibrage en aval. Cette Capacité de transfert est aussi une Capacité de transfert additionnelle.

Le cas échéant, suite à de nouvelles souscriptions, la Capacité de transfert additionnelle allouée peut être réduite en faveur des Capacités de transfert de base. La Capacité de transfert additionnelle est donc contractuellement interruptible. Une mise à jour est réalisée chaque mois.

Pour les Capacités de l'année 2010 souscrites au cours de la *Subscription Period*, l'Affréteur dont la Demande est matchée bénéficiera d'une priorité d'allocation.

5.2.2 Optimisation par Fluxys de l'utilisation des Capacités de transfert

5.2.2.1 Description

Fluxys optimise en continu l'utilisation des Capacités de transfert par un *pooling* dynamique des Capacités de base et additionnelles non utilisées. L'Affréteur ne doit pas souscrire ce Service d'Acheminement. Cette optimisation permet le transfert de plus grandes quantités de gaz d'une Zone d'équilibrage vers une autre.

5.2.2.2 Capacités disponibles

Les Capacités de transfert disponibles pour l'optimisation sont les Capacités de base et additionnelles non utilisées. Afin de maximiser les quantités de gaz transférables, Fluxys optimise l'utilisation des Capacités dans l'heure qui suit l'heure considérée (H+1).

5.2.2.3 Règle d'allocation

Les Capacités de transfert non utilisées par certains Affréteurs sont récupérées afin d'allouer ces Capacités aux Affréteurs requérant plus que les Capacités de transfert de base et additionnelles qui leur sont déjà attribuées.

Le principe d'optimisation d'allocation de Capacité de transfert est exprimé dans la formule suivante :

$$C_{opt} = \max[0; MTSR_{supply} - C_a - C_b]$$

où :

- C_{opt} est la Capacité de transfert d'optimisation;
- C_a est la Capacité de transfert additionnelle;
- C_b est la Capacité de transfert de base;
- $MTSR_{supply}$ est la somme des Capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur concerné sur la (les deux) Zone(s) d'équilibrage que cette Capacité de transfert permet de desservir.

Ce *pooling* dynamique de Capacités de transfert est donc déterminé de manière mathématique par une allocation au *pro rata* de la Capacité de transfert ferme allouée, limitée par les besoins réels de l'Affréteur sur la (les) Zone(s) d'équilibrage que la Capacité de transfert permet de desservir.

5.3 Services de Flexibilité (HIT, DIT, CIT)

5.3.1 Services de Flexibilité de base

5.3.1.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur des Services de Flexibilité de base (HIT, CIT et DIT). Ceux-ci sont compris dans les Services de Capacité de prélèvement ferme SLP, ferme, conditionnelle, interruptible, MBT, *Switch H/L* et *Start-up commissioning* (voir sections 4.3 et 5.2).

5.3.1.2 Règle d'allocation

Les tolérances HIT, CIT et DIT de base sont automatiquement allouées à l'Affréteur qui souscrit un des Services de Capacité de prélèvement mentionnés au point 5.4.1.1.

5.3.2 Services de Flexibilité complémentaire

Fluxys attire l'attention des Affréteurs sur le fait que, dans le cadre de la *Subscription Period*, toute Demande portant sur un service de Flexibilité complémentaire ne peut être effectuée que pour la Capacité de prélèvement qui est liée à une Capacité d'entrée par le biais du processus de *capacity matching*.

5.3.2.1 CIT complémentaire non-SLP

5.3.2.1.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la Capacité de prélèvement ferme non-SLP, conditionnelle ou interruptible, MBT, *Switch H/L* ou *Start-up commissioning*, la possibilité de souscrire, sur le seul Réseau de Transport de Gaz naturel H, du CIT complémentaire non-SLP. Ce CIT complémentaire est agrégé avec le CIT de base et augmente donc la Tolérance du déséquilibre cumulé.

5.3.2.1.2 Règle d'allocation

L'Affréteur qui souscrit une des Capacités de prélèvement mentionnées à la section 5.4.2.1.1 peut souscrire du CIT complémentaire non-SLP dans les limites suivantes : le CIT complémentaire non-SLP est scindé en 2 parties en fonction de la Capacité de prélèvement souscrite:

- Pour la partie de la Souscription inférieure ou égale à 20 000 m³(n)/h par Zone d'équilibrage, elle peut s'élever jusqu'à 4 h de la Capacité souscrite ;
- Pour la partie de la Souscription supérieure à 20 000 m³(n)/h par Zone d'équilibrage, elle peut s'élever jusqu'à 2/3 h de la Capacité souscrite.

Si la Capacité interruptible, conditionnelle ou *Switch H/L* est réduite et/ou interrompue, ce CIT est réduit et/ou interrompu au *pro rata* de cette réduction et/ou interruption.

Le CIT⁺ est égal à ½ CIT et le CIT⁻ est égal à -½ CIT.

5.3.2.2 CIT complémentaire SLP

5.3.2.2.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la Capacité de prélèvement SLP la possibilité de souscrire du CIT complémentaire SLP. Ce CIT complémentaire est agrégé avec le CIT de base et augmente donc la Tolérance du déséquilibre cumulé.

5.3.2.2.2 Règle d'allocation

L'Affréteur qui souscrit une Capacité de prélèvement SLP peut souscrire du CIT complémentaire SLP à hauteur de maximum 1 heure de la Capacité de prélèvement ferme SLP souscrite par Zone d'équilibrage.

Une Souscription de 1 unité de Tolérance du déséquilibre cumulé SLP complémentaire donne droit à:

- 0 heure de la Capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est supérieure ou égale à +10°C,
- 1 heure de la Capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est inférieure à +10°C mais supérieure ou égale à -1°C,
- 2 heures de la Capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est inférieure à -1°C.

Le CIT⁺ est égale à ½ CIT et le CIT⁻ est égale à -½ CIT.

5.3.2.3 DIT complémentaire

5.3.2.3.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit une Capacité de prélèvement ferme SLP, une Capacité ferme, conditionnelle, interruptible, MBT, *Switch H/L* ou *Start-up commissioning*, la possibilité de souscrire du DIT complémentaire en sus du DIT de base inclus dans la Capacité de prélèvement. Ce DIT complémentaire est agrégé avec le DIT de base et augmente donc la Tolérance du déséquilibre journalier.

5.3.2.3.2 Règle d'allocation

La quantité maximale de DIT complémentaire que peut souscrire l'Affréteur est, par Zone d'équilibrage, de 5/6 d'heure de sa Capacité de prélèvement (à l'exclusion des Capacités de prélèvement NDM, conditionnelle HUB et « injection au Stockage de Loenhout (ferme, interruptible) ») sur cette Zone d'équilibrage, avec un maximum égal à 5/6 de 20 000 m³(n)/h.

5.4 Liens à respecter entre différents types de Capacités

5.4.1 Liens entre les Capacités d'entrée et les Capacités de prélèvement

5.4.1.1 Règle de base du capacity matching

La règle de *capacity matching* est appliquée sur base journalière, pour chaque Zone d'entrée et tous les Points de prélèvement liés à cette Zone d'entrée, de manière suivante :

| | Capacité d'entrée | | Capacité de prélèvement |
|---|---|---|--|
| 1 | Entrée (marchés primaire et secondaire) | ≤ | Y * [Prélèvement non-SLP + Prélèvement SLP] |
| 2 | Entrée (marchés primaire et secondaire) | ≥ | X * Prélèvement non-SLP + A _m * Prélèvement SLP |
| 3 | Entrée (ferme, marché primaire) ¹⁰ | ≥ | Prélèvement SLP |

Avec: X = 90 % et Y = 100 %

| m | jan | fév | mars | avr | mai | juin | juil | août | sep | oct | nov | déc |
|----------------|------|-----|------|-----|-----|------|------|------|-----|-----|-----|-----|
| A _m | 100% | 99% | 75% | 61% | 49% | 36% | 27% | 26% | 39% | 62% | 76% | 97% |

Avec A_m = coefficient du mois m.

La première partie de la règle de *capacity matching* constitue le principe de base pour éviter un éventuel blocage de Capacité aux Points d'entrée (*hoarding*). Cette règle détermine le niveau maximal de Capacité d'entrée sur le marché primaire et secondaire, en fonction des Capacités de prélèvement.

Grâce à la deuxième partie de la règle de *capacity matching*, l'Affréteur a la possibilité de disposer d'une Capacité d'entrée inférieure aux Capacités de prélèvement non-SLP, à concurrence d'un minimum de X% de la Capacité de prélèvement. Pour les Capacités de prélèvement SLP, l'Affréteur peut céder une partie de sa Capacité d'entrée, jusqu'au niveau du facteur mensuel A_m.

Sur le marché primaire, la Capacité de prélèvement SLP doit être entièrement couverte par une Capacité d'entrée ferme. Ceci est exprimé dans la troisième partie de la règle *capacity matching*.

¹⁰ Sous réserve de simulations montrant de manière satisfaisante que cette capacité est utilisable pour approvisionner le(s) Point(s) de prélèvement considérés, Fluxys comptabilisera également, lors de l'application de cette règle, la Capacité acquise sur le Marché secondaire aux Points d'entrée auxquels il n'y a plus de Capacité disponible sur le Marché primaire.

Trois types de Capacités font exception à la règle de *capacity matching* des Capacités fermes et conditionnelles:

1. la Capacité de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » (ferme et interruptible, soit une Capacité totale de 250 000 m³(n)/h) ;
2. la Capacité de prélèvement conditionnelle HUB ;
3. la Capacité d'entrée ferme « non-matchable ».

5.4.1.2 Application de la règle pour l'année 2010 pour les Points d'entrée dont les Capacités sont offertes dans le cadre de la Subscription Period

5.4.1.2.1 Types de liens à respecter et Mécanisme de conversion de Capacité

Dans le cadre de la *Subscription Period*, le Point d'entrée réservé doit toujours au moins être lié (au travers de la Zone d'entrée) à la Zone d'équilibrage (BAP) choisie par l'Affréteur. Ce dernier peut toutefois introduire une Demande qui identifie déjà directement un Point de prélèvement (pour une durée égale à minimum 12 mois calendrier consécutifs et s'achevant obligatoirement un 31 décembre), et la Capacité d'entrée est alors considérée comme matchée avec ce Point de prélèvement.

Qu'il s'agisse d'un simple lien avec un BAP ou d'une Capacité matchée avec un Point de prélèvement, pour que la Demande soit valable, les quantités mentionnées par l'Affréteur (Point d'entrée – Zone d'entrée d'une part, et Zone d'entrée – Zone d'équilibrage ou Point de prélèvement d'autre part) doivent toujours être égales, sans préjudice de l'application ultérieure d'une éventuelle règle de tolérance lors du *capacity matching* (voir 5.5.1.1).

Outre l'obligation d'au moins lier le Point d'entrée à minimum une Zone d'équilibrage, l'Affréteur qui souhaite se conformer ultérieurement à la règle de *capacity matching* doit procéder à une conversion de sa Capacité non matchée en identifiant un Point de prélèvement :

- avant le début des deux mois calendrier qui précèdent le début de l'allocation du Service d'Acheminement (mais ensuite également avant le 1^{er} novembre pour les allocations à cheval sur deux années civiles, soit pour la partie courant du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- dans le respect de la règle de base exposée ci-dessus (voir 5.5.1.1),
- et pour une période qui peut déjà couvrir toute la durée pour laquelle des Capacités d'entrée ont été allouées (donc le cas échéant plusieurs années si l'Affréteur a réservé de la Capacité d'entrée pour toute la *Medium Term Period*).

Par conséquent, pour ce qui concerne les périodes suivantes :

- la période qui reste à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours pour les allocations ne débutant pas un 1^{er} janvier

- l'année civile suivante pour les allocations débutant un 1^{er} janvier ainsi que pour les allocations à cheval sur deux années civiles (pour la partie courant du 1^{er} janvier au 31 décembre),

à partir du jour marquant le début des deux mois calendrier qui précèdent la période considérée, une différence entre d'une part la quantité de Capacité allouée lors de la *Subscription Period*, et d'autre part le résultat du *capacity matching* (différence qui dépasse le cas échéant la règle de tolérance applicable) est identifiée comme de la Capacité non matchée qui est susceptible de faire l'objet du mécanisme de Réallocation par Fluxys (voir 5.5.1.2.2).

Lorsque l'Affréteur identifie un Point de prélèvement, Fluxys peut opérer une conversion de Capacité non matchée pour autant qu'il existe au moins un élément commun entre la Demande de l'Affréteur et sa Capacité non matchée, à savoir le Point d'entrée et/ou la Zone d'entrée et/ou la Zone d'équilibrage dans laquelle se situe le Point de prélèvement choisi.

La conversion de Capacité est toujours conditionnée par l'obtention d'un résultat positif lors des simulations préalables effectuées par Fluxys.

5.4.1.2.2 Réallocation de Capacité non matchée

Dans la mesure où il ne reste plus de Capacité disponible dans la Réserve de Capacité Court Terme pour le Point d'entrée pour lequel de la Capacité non matchée a été identifiée, Fluxys peut réallouer sur le Marché Primaire cette Capacité sur une base ferme.

Le cas échéant, lorsque plusieurs Affréteurs ont de la Capacité non matchée, la Capacité réallouée est reprise aux Affréteurs sur base de la règle du *pro rata*, à savoir en proportion de leur Capacité non matchée.

Une Capacité d'entrée qui a été identifiée comme non matchée est susceptible d'être réallouée à toute Demande de Capacité Court Terme qui satisfait à la règle de *capacity matching* et dont la durée varie entre minimum un jour et maximum une année civile.

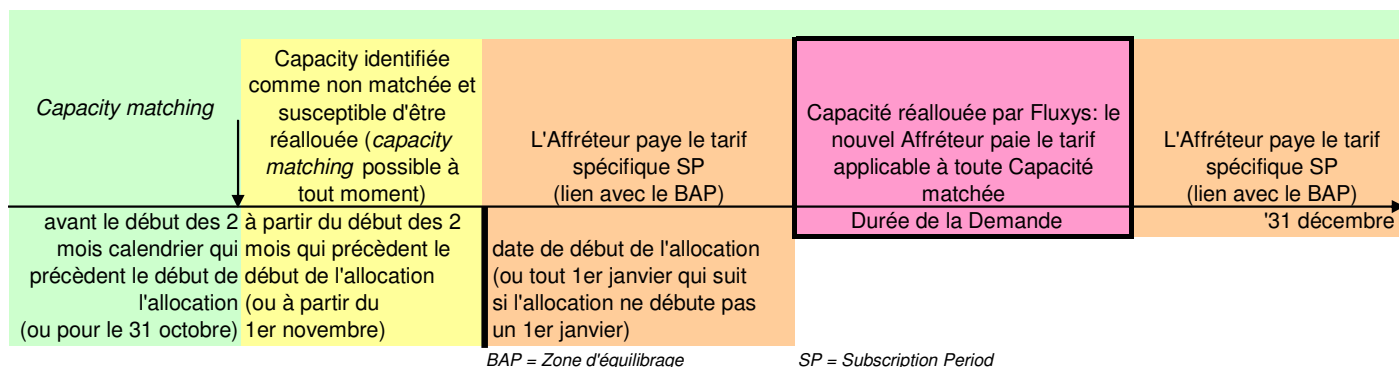
A partir du moment où une Capacité a été identifiée comme non matchée, celle-ci est :

- susceptible d'être réallouée pour toute la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile concernée (soit l'année durant laquelle tombe la date d'utilisation envisagée) ou – si l'Affréteur s'est préalablement conformé à la règle de *capacity matching* pour une durée tombant dans cette période – pour la ou les durées restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile concernée et pour lesquelles la Capacité n'est pas matchée ;
- mais effectivement réallouée pour la seule durée demandée.

Même si une Capacité a été identifiée comme non matchée (et est donc susceptible d'être réallouée pour une durée de maximum une année civile), l'Affréteur demeure à tout moment autorisé à se conformer à la règle de *capacity matching* pour la période pour laquelle Fluxys n'a pas réalloué effectivement ladite Capacité.

Enfin, l'Affréteur n'est libéré de son obligation de payer le tarif régulé applicable aux Capacités non matchées souscrites dans le cadre de la *Subscription Period* que pour la durée pour laquelle sa Capacité a été réallouée par Fluxys.

Illustration du mécanisme de Réallocation de Capacité non matchée :



5.4.2 Capacity matching à l'installation du Peak Shaving (PSP)

La règle de *capacity matching* au Peak Shaving a pour objectif d'assurer la cohérence entre les Capacités à l'installation du Peak Shaving de l'Utilisateur du Stockage et les Capacités de l'Affréteur au Point d'entrée correspondant du Réseau de Transport de Gaz naturel¹¹.

Le tableau suivant reprend les règles de *capacity matching* que l'Affréteur doit respecter pour le PSP :

| Capacité d'émission (PSP) | = | Capacité d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel |
|---|---|--|
| Capacité d'émission conditionnelle opérationnelle (50 000 m ³ (n)/h disponibles) | = | Capacité d'entrée interruptible opérationnelle à l'installation ⁹ (50 000 m ³ (n)/h disponibles) |
| Capacité d'émission conditionnelle technique (40 000 m ³ (n)/h disponibles) + Capacité d'émission ferme (360 000 m ³ (n)/h disponibles) | = | Capacité d'entrée ferme à l'installation ⁹ (400 000 m ³ (n)/h disponibles) |

Cette règle de *capacity matching* tient aussi compte de la Capacité achetée et vendue sur le Marché secondaire. Exemple :

Capacité d'entrée interruptible de l'Affréteur au Peak Shaving =

- Capacité d'entrée interruptible au Peak Shaving souscrite par l'Affréteur sur le Marché primaire + sur le Marché secondaire

¹¹ L'Affréteur ne doit pas nécessairement être celui qui a souscrit les Capacités d'émission du stockage de Loenhout ou au PSP correspondantes.

- Capacité d'entrée interruptible au Peak Shaving vendue par l'Affréteur sur le Marché secondaire.

5.4.3 *Capacity matching* au Système de stockage de Loenhout

La règle de *capacity matching* au Système de stockage de Loenhout a pour objectif d'assurer la cohérence entre:

- les Capacités de l'Affréteur au Point de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » et les Capacités d'injection au Stockage de Loenhout correspondantes de l'Utilisateur du Stockage⁹;
- et les Capacités de l'Affréteur au Point d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel et les Capacités d'émission au Stockage de Loenhout correspondantes de l'Utilisateur du Stockage⁹.

Les tableaux suivants reprennent les règles de *capacity matching* que l'Affréteur doit respecter à l'installation de Stockage de Loenhout :

| Capacité de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » (Réseau de Transport de Gaz naturel) | | Capacité d'injection au stockage de Loenhout (Stockage de Loenhout) |
|--|---|---|
| Capacité de prélèvement interruptible opérationnelle (50 000 m ³ (n)/h disponibles) | = | Capacité interruptible opérationnelle ⁹ (50 000 m ³ (n)/h disponibles) |
| Capacité de prélèvement interruptible (50 000 m ³ (n)/h disponibles) + Capacité de prélèvement ferme (150 000 m ³ (n)/h disponibles) | = | Capacité d'injection ferme ⁹ (200 000 m ³ (n)/h disponibles) |

| Capacité d'émission (Stockage de Loenhout) | | Capacité d'entrée du Réseau de Transport de Gaz naturel |
|--|---|---|
| Capacité d'émission interruptible opérationnelle (100 000 m ³ (n)/h disponibles) | = | Capacité d'entrée interruptible opérationnelle ⁹ (100 000 m ³ (n)/h disponibles) |
| Capacité d'émission ferme (400 000 m ³ (n)/h disponibles) | = | Capacité d'entrée ferme ⁹ (400 000 m ³ (n)/h disponibles) |

Cette règle de *capacity matching* tient aussi compte de la Capacité achetée et vendue sur le Marché secondaire. Exemple :

Capacité d'entrée interruptible de l'Affréteur « injection au Stockage de Loenhout » =

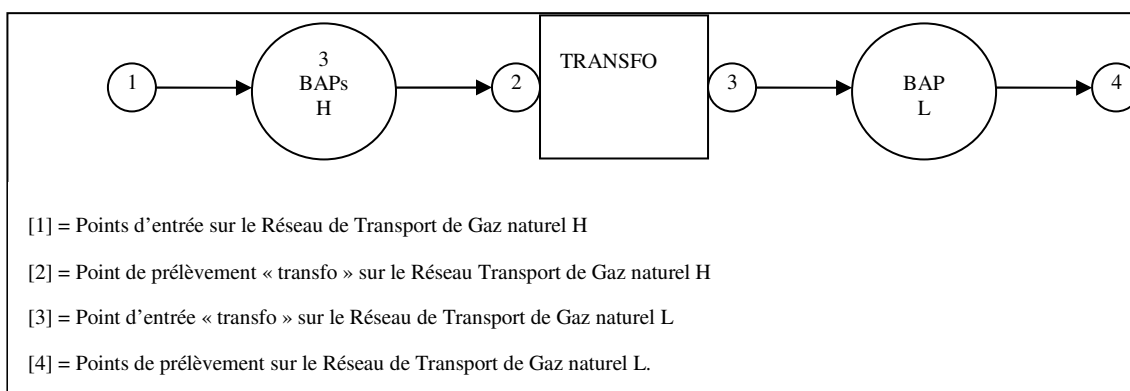
- Capacité d'entrée interruptible « injection au Stockage de Loenhout » souscrite par l'Affréteur sur le Marché primaire + sur le Marché secondaire

- - la Capacité d'entrée interruptible « injection au Stockage de Loenhout » vendue par l'Affréteur sur le Marché secondaire.

5.4.4 Capacity matching à l'installation de transfo

Le service de transformation est décrit à la section 7.4.1.

Pour les installations de « transfo », la Capacité au Point d'entrée et la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement « transfo » sont liées par une règle de *capacity matching*. Cette règle de *capacity matching* assure que la Capacité de prélèvement souscrite au Point de prélèvement « transfo » [2] correspond à la Capacité d'entrée souscrite au Point d'entrée « transfo » [3] compte tenu de l'effet de conversion de qualité.



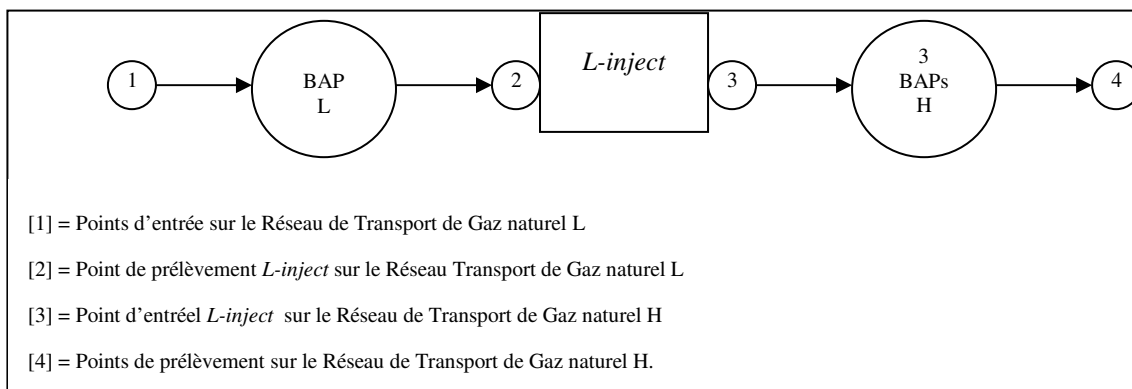
Du fait que la valeur calorifique du gaz L est inférieure à celle du gaz H, la Capacité d'entrée au Point d'entrée « transfo » correspondant à la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement « transfo » est corrigée par un « facteur qualité » (voir tableau ci-dessous).

L'Affréteur qui réserve de la Capacité d'entrée « transfo » sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L se verra allouer automatiquement la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement « transfo » sur le Réseau de Transport de Gaz naturel H.

| Capacité de prélèvement au Point de prélèvement «transfo» (Réseau de Transport de Gaz naturel H) | = | Capacité d'entrée au Point d'entrée « transfo » (Réseau de Transport de Gaz naturel L) |
|---|---|---|
| Capacité ferme transfo H (400 000 m ³ (n)/h) | = | Capacité ferme transfo H * (1 + facteur qualité) |
| Capacité interruptible transfo H (35 000 m ³ (n)/h) | = | Capacité interruptible transfo H * (1 + facteur qualité) |

5.4.5 Capacity matching à l'installation L-inject

Le service de *L-inject* en tant que tel est décrit à la section 7.4.2



Du fait que la valeur calorifique du gaz L est inférieure à celle du gaz H, la Capacité d'entrée au Point d'entrée *L-inject* correspondant à la Capacité de prélèvement au Point de prélèvement *L-inject* est corrigée par un « facteur qualité » (voir tableau ci-dessous). L'Affréteur qui a réservé une Capacité de prélèvement au Point de prélèvement *L-inject* sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L se verra allouer automatiquement la Capacité d'entrée au Point d'entrée *L-inject* correspondante.

| Capacité de prélèvement au Point de prélèvement <i>L-inject</i> (Réseau de Transport de Gaz naturel L) | | Capacité d'entrée au Point d'entrée <i>L-inject</i> (Réseau de Transport de Gaz naturel H) |
|---|---|---|
| Capacité totale <i>L-inject</i> | = | Capacité totale <i>L-inject</i> * (1 - facteur qualité) |

6 SERVICES DE BASE INCLUS DANS LES SERVICES DE CAPACITE

6.1 Service de *metering*

Le Service de *metering* est compris dans les Services de base de prélèvement. Ce Service de *metering* comprend :

- le calibrage des outils de mesurage,
- la mesure aux installations de comptage,
- le rapatriement des mesures,
- la validation des mesures.

Les procédures de *metering* sont décrites dans le Code de Réseau (Transport).

6.2 Service d'allocation

Le Service d'allocation est compris dans les Services de base de prélèvement. Ce Service d'allocation comprend :

- l'allocation horaire provisoire des quantités aux Points d'entrée et aux Points de prélèvement souscrits par l'Affréteur. Cette allocation sert d'information pour l'équilibrage à respecter par l'Affréteur (voir section 4.3) et pour le calcul des suppléments tarifaires appliqués sur les Tolérances du déséquilibre horaire et journalière;
- le déséquilibre horaire journalier reporté par Zone d'équilibrage du jour qui doit être pris en compte par l'Affréteur dans ses Nominations du jour suivant;
- l'allocation horaire définitive des quantités aux Points d'entrée et aux Points de prélèvement souscrits par l'Affréteur. Cette allocation sert de base pour le calcul du terme de commodité, du *settlement* mensuel, des suppléments tarifaires de dépassement de Capacité et des *scheduling fees*, nécessaires à l'application des tarifs approuvés.

Les règles régissant l'allocation effective des quantités de gaz sur base des paramètres mesurés sont décrites dans le Code de Réseau (Transport).

6.3 Service de transmission d'information de base

Les Services d'informations de base fournies par Point d'entrée, Point de transfert, Point de prélèvement et par Zone d'équilibrage (BAP) comprennent des données provisoires fournies sur base horaire (dans l'heure suivant l'heure considérée, soit en H+1) pour l'allocation horaire, et sur base journalière (dans la journée suivant le jour considéré, soit en D+1) pour le déséquilibre journalier reporté. Ils comprennent également les données horaires, journalières et mensuelles provisoires, fournies le premier jour après le mois considéré, soit en M+1) et les données mensuelles définitives, transmises sur base mensuelle dans les 20 jours après la fin du mois considéré, soit en M+20.

Pour ces données, le tableau ci-dessous décrit :

- le type de données fournies ;
- la fréquence de communication (horaire, journalière, mensuelle) et/ou le moment à partir duquel les données sont accessibles ;
- les modalités de communication (envoi et/ou accessibilité) :
 - EDIG@S : outil de communication prioritaire caractérisé par l'envoi de messages via le protocole EDIG@S (utilisé pour l'échange de données) ;
 - *WebTrack* : Fluxys offre des Services de transmission de données aux Affréteurs par le biais d'une plate-forme internet sécurisée et modulaire (plus d'information sur www.fluxys.com) :
 - *WebTrack Allocation* : outil additionnel d'accès aux :
 - données d'allocation provisoires fournies en H+1 ;
 - données *Reported daily imbalance* : règlement horaire du déséquilibre reporté du jour précédent. Ces données sont fournies en D+1.
 - *WebTrack Allocation Details preliminary* : outil d'accès aux données provisionnelles, mises à disposition par Fluxys le premier jour après le mois M. Ces données peuvent être utilisées pour la facturation, mais sur base de données semi-validées. Cet outil permet donc à l'Affréteur d'obtenir un premier statut des annexes de ses factures pour le mois précédent. Cette information est purement indicative et n'a pas de statut validé.
 - *WebTrack Allocation Details* : outil d'accès aux données définitives utilisées pour la facturation. Ces données sont disponibles au plus tard 20 jours après le mois considéré.
 - *Webtrack Invoice*: outil d'accès aux duplicata des factures : les factures *Fix*, *Commodity* et *VAR* peuvent ainsi être téléchargées par l'Affréteur mais l'exemplaire original est toujours envoyé par la poste.
 - *Webtrack Annex Invoice*: outil d'accès aux annexes des factures.

6.4 Publication de données opérationnelles sur le site internet www.fluxys.com

Les données suivantes sont publiées à titre indicatif sur le site internet de Fluxys (www.fluxys.com):

- Capacités techniques
- Capacités disponibles
- Capacités contractées
- Nominations *Day-Ahead*
- Nominations définitives
- Allocations provisoires (qui sont remplacées par les Allocations définitives une fois que celles-ci sont connues)
- Interruptions appliquées aux Capacités interruptibles
- Périodes de maintenance prévues
- Projets d'extension
- Investissements futurs
- *Bulletin board* reprenant les Capacités et la Flexibilité que les Affréteurs actifs désirent céder à et/ou acquérir d'autres Affréteurs, sur le Marché secondaire.

6.5 Synthèse des Services de transmission d'information de base

Le tableau ci-dessous contient tous les Services de transmission d'information de base.

| Information par Point d'entrée, Point de transfert, Point de prélèvement | Unité | Temps de base des données | Mise à disposition (1) | Outil |
|---|----------------------------|------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Allocation en énergie provisoire | kWh | horaire | H+1 | Edig@s, WebTrack Allocation |
| Allocation en énergie définitive | kWh | horaire, journalier, mensuel | M+20 (2) | WebTrack Allocation Details |
| Mesures définitives et Allocations définitives en volume | m ³ (n) | horaire, journalier, mensuel | M+20 (2) | WebTrack Allocation Details |
| Nominations initiales et définitives et Mesures définitives en énergie | kWh | horaire, journalier, mensuel | M+20 (2) | WebTrack Allocation Details |
| Pouvoir calorifique définitif | kWh/ m ³ (n) | horaire, journalier, mensuel | M+20 (2) | WebTrack Allocation Details |
| Droits Disponibles aux Services de Transport Maximaux et <i>Rate Flexibility</i> (RF_h) | m ³ (n)/ h | Horaire | M+20 (2) | WebTrack Allocation Details |
| Droits Disponibles aux Services de Transport Maximaux et <i>Rate Flexibility</i> (RF_d) | m ³ (n)/ h | journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |

| | | | | |
|--|--------------------|------------------------------|----------|--------------------------------|
| Excès en volume aux entrées et aux sorties | m ³ (n) | journalier, mensuel | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Volumes moyens | m ³ (n) | mensuel | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Volumes maximum | m ³ (n) | journalier, mensuel | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Niveau d'utilisation | % | Journalier, mensuel | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| <i>Scheduling fees</i> | kWh | horaire, journalier, mensuel | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |

| Information par Zone d'équilibrage | Unité | Temps de base des données | Mise à disposition (2) | Outil |
|--|-------|---------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Déséquilibre journalier reporté | kWh | journalier | D+1 | Edig@s, WebTrack Allocation |
| Déséquilibre journalier reporté | kWh | journalier horaire | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| HIT et CIT | kWh | horaire, journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| DIT | kWh | journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Déséquilibre horaire, déséquilibre cumulé (provisoire + définitif) | kWh | horaire | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Daily settlement | kWh | journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| <i>Monthly settlement</i> | kWh | journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Excès en HIT | kWh | horaire | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Excès en CIT | kWh | journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Excès en DIT = <i>daily settlement</i> | kWh | journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |
| Somme des allocations provisoires et définitives en énergie | kWh | horaire, journalier | M+20 (3) | WebTrack Allocation Details |

- (1) Disponibilité au plus tôt sur la base mentionnée (H+1, D+1, M+20). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.
- (2) Les données mises à disposition le M+20 sont aussi mises à disposition à M+1, sur base indicative non validée par WebTrack Allocation Details preliminary.
- (3) Aux entrées, les scheduling fees sont calculés par Zone d'entrée et non par Point d'entrée.

6.6 Service de transmission de données *Real Time*

Un Service de transmission de données en temps réel peut être souscrit par l'Affréteur. Ce Service fournit les données suivantes : mesures en énergie (kWh), volume (m³(n)), pression (barg) ainsi que certaines caractéristiques du gaz, pour autant qu'elles soient disponibles.

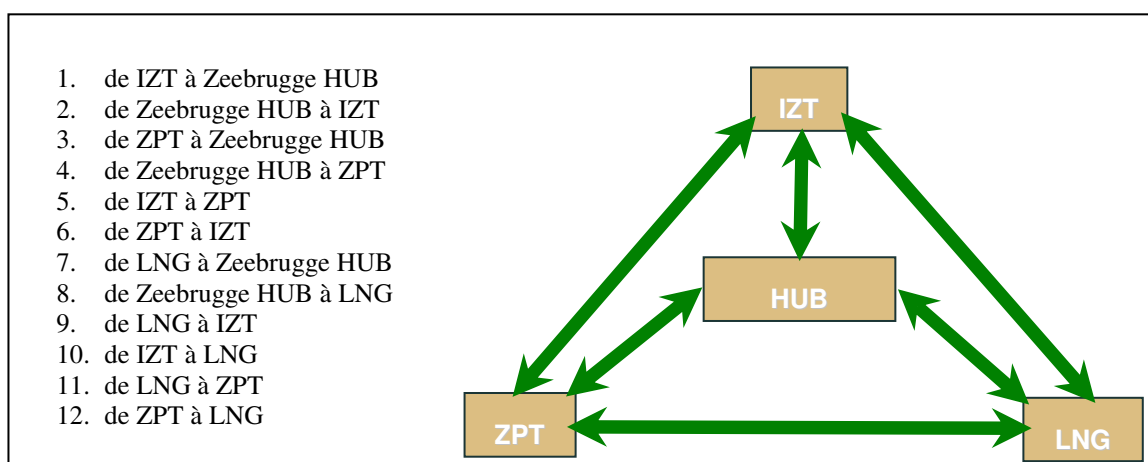
Ces données ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent servir de base pour les allocations. Ce Service est disponible pour tous les Points d'entrée sur lesquels l'Affréteur est actif.

7 SERVICES COMPLEMENTAIRES

7.1 Service Zee Platform

7.1.1 Description

Le but du Service *Zee Platform* est de faciliter les transferts de gaz dans la zone de Zeebrugge et, en particulier, l'accès physique au HUB de Zeebrugge. Le Service *Zee Platform* offre aux Affréteurs la flexibilité complète de transférer du gaz entre deux ou plusieurs des Points suivants de la zone de Zeebrugge: ZPT, IZT, HUB et LNG. Les possibilités de transfert suivantes sont offertes:



Les transferts sont fermes, excepté les transferts vers ZPT (conditionnels (i) au *forward flow* VTN et (ii) au flux restant en direction de la Belgique) et vers LNG (conditionnels (i) au *forward flow* VTN et (ii) au flux restant en provenance du Terminal). Tous les transferts sur la *Zee Platform* doivent être conformes aux exigences de la qualité de gaz VTN/RTR.

En matière d'équilibrage, le principe de base pour chaque transfert est $IN = OUT$: la livraison et la relivraison de quantités d'énergie sont identiques. Ce principe est appliqué sur base horaire, le service ne comprend pas de flexibilité (en particulier pas de CIT, ni de DIT).

7.1.2 Capacités disponibles

Il n'existe pas de contrainte de Capacité dans la mesure où les Capacités d'import/export des systèmes adjacents à ZPT, IZT et LNG restent équivalentes aux Capacités actuelles. Les Affréteurs peuvent donc nommer sans limitation de entre les Points qu'ils ont souscrit.

7.1.3 Règle d'allocation de capacité

Etant donné qu'il n'existe pas de limitation de Capacité, il n'existe par conséquent pas de règle d'allocation de Capacité pour le Service *Zee Platform*.

7.2 Service de *Capsquare* (ex-Capacity Platform)

Le service de *Capsquare* pour but de favoriser le fonctionnement du Marché secondaire. Cette plate-forme électronique permet de mettre en contact les cédant et cessionnaire de Capacité afin de faciliter leurs transactions. La mise en place de cette plate-forme conduira à une meilleure utilisation des infrastructures existantes par les Affréteurs.

La plate-forme repose sur une interface de technologie *Trayport Globalvision*. La technologie employée par la plate-forme, les délais de vérification des transactions et les heures d'ouverture du Service correspondent aux standards de l'activité et sont compatibles avec les outils utilisés sur le marché du gaz. La plate-forme permet ainsi de faire correspondre facilement les transactions de capacité avec les transactions sur le marché des commodités.

Cette plate-forme électronique peut aussi être utilisée par d'autres opérateurs de Réseaux adjacents pour faciliter le marché secondaire de leurs propres produits. Le Service est actuellement offert avec GRTgaz.

A terme, le Service permettra d'acheter et de vendre des instruments combinés, ce qui permettra aux Utilisateurs de réseau actifs dans plusieurs pays de s'échanger de la capacité transfrontalière en une opération.

7.3 Services d'Acheminement liés aux Points de prélèvement

7.3.1 Service de réduction de pression au Point de prélèvement (DPRS)

7.3.1.1 Description

Fluxys offre un Service de réduction de pression au Point de prélèvement. Ce Service consiste en la diminution de la pression au Point de prélèvement dans les limites contractuelles de pression minimale et maximale.

7.3.1.2 Capacités disponibles

La Capacité offerte en un Point de prélèvement dépend des caractéristiques techniques de l'installation de réduction de pression à ce Point de prélèvement.

L'Affréteur peut demander des informations sur les caractéristiques physiques de l'installation de réduction de pression au Point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

7.3.1.3 Règle d'allocation du Service de réduction de pression

Lorsque l'Affréteur souscrit de la Capacité en un Point de prélèvement qui comprend une station de réduction de pression, le Service de réduction de pression lui est automatiquement alloué. En présence de plusieurs Affréteurs, le Service de réduction de pression au Point de prélèvement est alloué au *pro rata* des Capacités souscrites au Point de prélèvement.

7.3.2 Service d'odorisation

7.3.2.1 Description

Le Service d'odorisation consiste en l'injection par Fluxys d'un produit odorant dans le gaz en un Point de prélèvement. Fluxys offre ce Service d'odorisation sur les Points de prélèvement où une installation d'odorisation opérée par Fluxys est disponible.

7.3.2.2 Capacités disponibles

La Capacité offerte en un Point de prélèvement dépend des caractéristiques techniques de l'installation d'odorisation en ce Point de prélèvement.

L'Affréteur peut toujours demander des informations sur les caractéristiques physiques de l'installation d'odorisation en un Point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

7.3.2.3 Règle d'allocation du Service d'odorisation

Lorsque l'Affréteur souscrit une Capacité en un Point de prélèvement qui comprend un poste d'odorisation, le Service d'odorisation lui est automatiquement alloué. En présence de plusieurs Affréteurs, le Service d'odorisation au Point de prélèvement est alloué au *pro rata* des quantités de gaz allouées au Point de prélèvement.

7.3.3 Service de raccordement et de déconnexion

Fluxys offre la possibilité de souscrire un Service pour le raccordement ou la déconnexion du Réseau de Transport de Gaz naturel de la part d'un Client final . Ce Service porte sur le travail administratif nécessité par un raccordement ou une déconnexion (établissement ou clôture d'une relation contractuelle entre Fluxys et le Client final), mais ne comprend pas les travaux liés au raccordement physique ou à la déconnexion physique.

7.3.4 Service de transmission des données de *metering* et plate-forme *WebTrack*

Fluxys fournit un Service de transmission des données de *metering* aux Affréteurs et aux Clients finaux via la plate-forme *WebTrack* (*WebTrack Metering Shipper* pour les Affréteurs et *WebTrack Metering Gas Users* pour les Clients finaux). Le caractère provisoire ou définitif de ces données dépend du statut de validation qui évolue dans le temps en fonction du processus de vérification et de validation de ces données par Fluxys.

Pour ces données, le tableau ci-dessous décrit :

- la liste des données consultables pour chaque Point de prélèvement ;
- le moment à partir duquel les données sont disponibles ;
- le mode de communication : Fluxys permet l'accès aux données via internet par l'application *WebTrack Metering* (plus d'information sur www.fluxys.com).

| Information | Unité | Base temps des données | Mise à disposition ¹² | Outil |
|---------------------|--------------------------------|------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Mesures en volume | m ³ (n) | horaire | H+1 | <i>Web Track Metering</i> |
| Mesures en énergie | kWh | horaire | H+1 | <i>WebTrack Metering</i> |
| Pouvoir calorifique | kWh / m ³ (n) | horaire | H+1 | <i>WebTrack Metering</i> |
| Analyse gaz | En fonction du type de données | horaire | H+1 | <i>Web Track Metering</i> |

7.3.5 Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG

Conformément à l'article 48 §3 du Code de bonne conduite, la CREG peut dans certains cas de congestion décider de supprimer une Capacité non utilisée par un Affréteur. Les frais administratifs supportés par Fluxys pour la suppression de cette Capacité sont couverts par un tarif réglé.

7.4 Services de conversion de la qualité de gaz

Les installations de conversion de la qualité de gaz à Lillo et Loenhout (les transformateurs) permettent la conversion de gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (gaz L).

7.4.1 Service de transformation

7.4.1.1 Description

Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire de la Capacité de transformation. Le Service de transformation consiste en la modification, en période de froid, des caractéristiques du gaz H en gaz L, par l'injection d'azote.

7.4.1.2 Capacités disponibles

La Capacité des transformateurs s'élève à 400 000 m³(n)/h de Capacité ferme et 35 000 m³(n)/h de Capacité interruptible (exprimées en débit de gaz L). La Capacité effectivement disponible à un moment donné est fonction des contraintes du Réseau de Transport de Gaz naturel, des paramètres de qualité du gaz H, de la disponibilité de l'azote et des périodes d'entretien.

La saison durant laquelle le Service de transformation est disponible s'étend du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante.

¹² Au plus tôt, à partir de l'heure suivante (H+1). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.

7.4.1.3 Règle d'allocation du Service de transformation

Chaque année, Fluxys calcule la Capacité maximale de transformation que chaque Affréteur peut souscrire. Ce maximum est déterminé au *pro rata* de la somme des Capacités de prélèvement SLP que cet Affréteur a souscrit sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L. Si la somme de ces maxima dépasse la Capacité de transformation totale, la Capacité de transformation est allouée au *pro rata* de la Capacité de transformation maximale de chaque Affréteur.

Le reste de la Capacité de transformation disponible est allouée au *pro rata* des Capacités de prélèvement totales.

La partie de cette Capacité disponible qui n'est pas souscrite par un Affréteur est offerte sur base *First Committed, First Served*.

7.4.1.4 Service de démarrage additionnel

Lorsqu'il a épuisé son quota forfaitaire de démarrages du service de transformation (sept demandes de démarrage pendant la saison de transformation), l'Affréteur a la possibilité de souscrire des démarrages additionnels.

7.4.2 Service L-inject

7.4.2.1 Description

Fluxys offre le Service *L-inject*. Ce service consiste en l'injection directe de gaz L dans le Réseau de Transport de Gaz naturel H, compte tenu des limites des spécifications Wobbe de ce Réseau. Ce Service est offert sur base interruptible.

Afin de pouvoir utiliser ce Service, l'Affréteur doit souscrire le Service *L-inject* pour une durée de minimum une semaine et maximum un an.

7.4.2.2 Capacités disponibles

En 2009, la Capacité *L-inject* est de 125 000 m³(n)/h. Cette Capacité est disponible sur base interruptible pendant toute l'année.

7.4.2.3 Règle d'allocation de la Capacité L-inject

Pour chaque Affréteur, une Souscription maximale annuelle de Capacité *L-inject* est déterminée au *pro rata* de la Capacité de prélèvement souscrit sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L. Ces souscriptions maximales pour l'année *n* sont calculées sur base de la situation contractuelle du 1^{er} novembre de l'année *n-1*. La période pour laquelle cette Capacité est souscrite est toujours du 01/01/*n* au 31/12/*n*.

Dans le cas où, le 01/11/*n-1*, un nouvel Affréteur a souscrit une Capacité sur le Réseau de Transport de Gaz naturel L, commençant au plus tard le 01/01/*n*, cette Capacité est ajoutée à la Capacité de prélèvement totale du 01/11/*n* pour les calculs de *pro rata*. Ainsi, un nouvel Affréteur peut déjà souscrire une capacité *L-inject* pour l'année *n*.

La partie de la Capacité totale qui n'est pas souscrite par les Affréteurs pendant la première fenêtre de souscription est offerte selon la règle d'allocation *First Committed, First Served*. Cette partie peut également être souscrite comme de la Capacité *L-inject* saisonnière ou court terme.

7.5 Cession de Capacité et Cession de Flexibilité sur le Marché secondaire

7.5.1 Responsabilités

L'Affréteur est légalement tenu (article 46 du Code de bonne conduite) de :

- rendre disponible sur le Marché secondaire les Capacités fermes souscrites dont il n'a plus besoin pour une période déterminée ou de manière permanente ;
- communiquer à Fluxys, en l'absence de bourse publique, ou si l'Affréteur ne souhaite pas proposer sa Capacité via cette bourse, la quantité et le prix de l'offre chaque fois qu'il soumet ou modifie une offre.

De son côté, Fluxys est légalement tenu de :

- organiser le Marché secondaire en permettant aux Affréteurs de notifier les Services d'Acheminement de Capacité et de Flexibilité qu'ils souhaitent rendre disponibles sur le Marché secondaire ;
- publier sur le Marché secondaire les offres communiquées par les Affréteurs.

7.5.2 Services d'Acheminement sur le Marché secondaire

L'Affréteur a la possibilité de céder à un autre Affréteur un ou plusieurs de ses Services d'Acheminement. Les Services qui peuvent être cédés sur le Marché secondaire sont :

- les Capacités d'entrée fermes, interruptibles et conditionnelles ;
- les Services de Flexibilité : HIT et CIT de base, CIT complémentaire SLP et CIT complémentaire non-SLP, DIT de base, DIT complémentaire ;
- les Services de *Rate Flexibility* complémentaire ;
- les Services de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » ;
- les Services *L-inject* ;
- les Services de transformation.

Un Service d'Acheminement échangé peut être échangé plus d'une fois sur le Marché secondaire.

7.5.3 Conditions de Cession de Capacité et Cession de Flexibilité

Les conditions de Cession des Services sur le Marché secondaire sont :

- La cession d'un Service emporte la cession de tous les droits et de toutes les obligations contractuellement liés à ce Service ;
- La nature du Service cédé ne peut être modifiée (exemple : la Capacité d'entrée *ferme* souscrite sur le Marché primaire reste de la Capacité d'entrée *ferme* sur le Marché secondaire) ;
- La durée minimale d'une Cession est égale à la durée minimale du Service d'Acheminement sur le Marché primaire, soit un jour ;
- La Cession doit être possible selon les conditions sur le Réseau de Transport de Gaz naturel. Si les simulations montrent que la nature du Service ne pourra pas être garantie dans les nouvelles conditions, la Cession sera refusée par Fluxys.

7.5.4 Fonctionnement du Marché secondaire

Les Affréteurs notifient les Services d'Acheminement qu'ils veulent offrir ou acheter sur le Marché secondaire (*postings*).

Fluxys publie les offres et les demandes sur le *Bulletin board* sur son site internet (www.fluxys.com). Le fonctionnement des notifications par les Affréteurs, la publication par Fluxys et les modalités de Cession des Services d'Acheminement seront décrits dans le Code de Réseau (Transport).

Si le cédant et le cessionnaire concluent une Cession, ils le notifient à Fluxys. Si toutes les conditions de Cession (cf. section 7.5.3) sont remplies, Fluxys confirme la Cession.

Les deux parties paient le tarif régulé par transaction de Cession.

7.6 Système de réservation automatique

7.6.1 Système de Réservation Automatique (SRA)

L'Affréteur peut, à discrétion, utiliser le Service de réservation automatique après avoir signé le contrat spécifique *ARS Access Agreement*. Les autres modalités pratiques quant à l'utilisation de ce Système de Réservation Automatique sont décrites dans le Code de réseau (Transport).

L'Affréteur peut alors, en fonction des droits qui lui seront attribués :

- consulter les Services standards offerts via le SRA ;
- avoir accès aux informations nécessaires pour réserver et souscrire des Services d'Acheminement ;
- consulter son portefeuille de Services d'Acheminement demandés et réservés via le SRA ;

- introduire une *Request for Quotation* par le SRA ;
- introduire une *Request for Quotation Signed* par le SRA ;
- introduire une *Request for Contracting* par le SRA.

Le SRA ne peut toutefois pas être utilisé lors de la *Subscription Period* afin de réserver de la Capacité d'entrée durant la *Medium Term Period*. Le SRA reste en revanche utilisable pour la souscription de la Réserve de Capacité Court Terme (à l'exception toutefois des Demandes introduites au cours de l'*Open Subscription Window* – voir 5.1.1.5.1).

7.6.2 Type de requête

L'Affréteur peut soumettre trois types de requête via le Système de Réservation Automatique:

1. Requête par Point de prélèvement : la nouvelle requête concerne un Point de prélèvement avec la possibilité de réserver de la Capacité d'entrée et/ou de la Flexibilité complémentaire liée à la Capacité souscrite sur ce Point de prélèvement. L'Affréteur est libre de choisir les Capacités d'entrée et la Flexibilité complémentaire mais ceux-ci doivent rester conformes aux règles d'application.
2. Requête par Point d'entrée : la nouvelle requête concerne un Point d'entrée. L'Affréteur est libre de choisir la Capacité d'entrée dont il a besoin mais cette Capacité doit rester conforme aux règles d'application.
3. Requête de Flexibilité complémentaire : la nouvelle requête concerne la Flexibilité complémentaire. L'Affréteur est libre de choisir la Flexibilité complémentaire dont il a besoin mais celle-ci doit rester conforme aux règles d'application.

7.6.3 Services de Capacité de prélèvement disponible

Les Services d'Acheminement disponibles via le SRA pour les Points de prélèvement sont les augmentations de la Capacité ferme, de la Capacité ferme SLP et du *Rate Flexibility*.

Les Capacités interruptible, conditionnelle, conditionnelle HUB et *Switch H/L* ne sont pas disponibles. Il en va de même pour les Capacités d'injection dans le Système de Stockage de Loenhout ainsi que pour les Capacités aux transformateurs de gaz H en gaz L.

Les Points de prélèvement pour lesquels il est possible de souscrire via le SRA doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'Affréteur est actif au moment de sa Demande (ou le sera dans le futur) ;
- l'Affréteur est seul actif sur le Point de prélèvement si ce Point de prélèvement est différent d'un GOS (dans le cas d'une Souscription ferme).

7.6.4 Capacité d'entrée

Les Services d'Acheminement disponibles sur le SRA pour les Points d'entrée sont les souscriptions de Capacité ferme, de Capacité conditionnelle et de Capacité interruptible, sur tous les Points d'entrée.

Pour pouvoir souscrire de la Capacité via le SRA, l'Affréteur doit avoir signé le Code de réseau (Transport) et connaître ainsi les contraintes propres à chaque Point d'entrée.

7.6.5 Services de Flexibilité complémentaire

Les Services de Flexibilité complémentaire disponibles via le SRA sont les suivants:

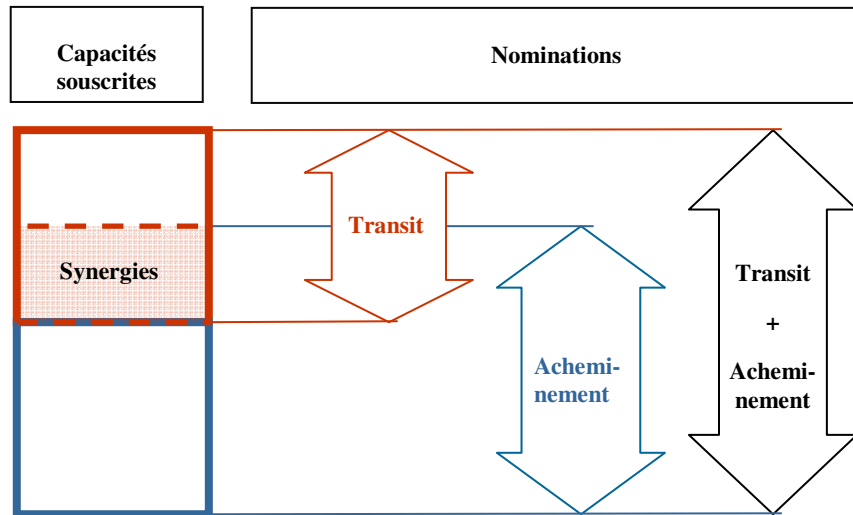
- augmentation du CIT/DIT complémentaire ;
- extension de la période contractuelle du CIT/DIT complémentaire.

7.7 Synergies transit - transport

Un Affréteur peut, dans certains cas, utiliser ses Capacités de Transit pour l'approvisionnement d'un Client final sur le Réseau de Transport de Gaz naturel, c'est-à-dire que l'Affréteur peut nommer de son Point de livraison (Transit) vers un Point de prélèvement (Acheminement).

Les conditions sont les suivantes :

- la Capacité de Transit est considérée comme une Capacité d'entrée dans la règle de *capacity matching* d'Acheminement s'il s'agit d'un Point d'entrée sur lequel il n'existe plus de Capacité ferme disponible sur le Marché primaire (Acheminement). Ceci implique qu'un Point de prélèvement doit être relié à la Capacité de Transit ;
- la règle de *capacity matching* d'Acheminement ne tient pas compte de la Capacité de Transit si de la Capacité ferme est encore disponible à ce Point d'entrée ;
- ce service est, comme pour chaque Demande de Capacité, soumis à une simulation de la Capacité ;
- la Capacité de Transit sur laquelle l'Affréteur peut nommer en Transit est diminuée par la Capacité Synergies pendant la période pour laquelle le Service Synergies est souscrit ;
- la Nomination de Transit de l'Affréteur ne peut pas dépasser sa Capacité de Transit souscrite, comme indiqué dans le schéma ci-dessous :



8 DUREE DES CONTRATS D'ACHEMINEMENT

8.1 Périodes couvertes par les Contrats d'Acheminement

Un Affréteur peut souscrire des Services d'Acheminement pour les périodes suivantes (hors *Subscription Period*):

- Contrat d'Acheminement long terme : contrat d'une période supérieure à 12 mois avec un maximum de 36 mois. Les Capacités long terme ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité. Il faut signaler que la nature d'un Point de prélèvement est déterminée chaque année en fonction de la politique de gestion proactive de congestion.
- Contrat d'Acheminement long terme (nouveaux raccordements) : dans le cas de nouveaux raccordements, des réservations plus de 12 mois à l'avance peuvent être convenues (par exemple dans le cas d'investissements importants de la part de Clients finaux qui requièrent des engagements fermes). Il faut signaler que la nature d'un Point de prélèvement est déterminée chaque année en fonction de la politique de gestion proactive de la congestion.
- Contrat d'Acheminement annuel : contrat d'une période de 12 mois. Les Capacités annuelles ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.
- Contrat d'Acheminement saisonnier : contrat d'une durée inférieure à 12 mois avec une durée minimum de 30 jours consécutifs (exception faite pour le mois de février pour lequel une Souscription correspondant à l'entièreté du mois – de 28 ou de 29 jours suivant les années – est acceptée). Les Capacités saisonnières ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.
- Contrat d'Acheminement court terme : contrat d'une durée inférieure à 30 jours avec une durée minimum d'un jour. Les Capacités court terme ne peuvent être réservées plus de 3 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.

En outre, dans le cadre de la *Subscription Period*, s'ajoutent :

- Contrat d'Acheminement long terme (*Subscription Period*) : contrat d'une durée de minimum 12 mois calendrier consécutifs s'achevant obligatoirement un 31 décembre, mais ne pouvant dépasser le 31 décembre de l'année marquant la fin de la *Medium Term Period*. Les Capacités long terme peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.

- Contrat d'Acheminement court terme (*Subscription Period*) : contrat d'une durée de maximum une année civile avec une durée minimum de un jour. Ces Capacités sont issues de la Réserve de Capacité Court Terme ou sont le cas échéant des Capacités non matchées réallouées par Fluxys lorsqu'il n'existe plus de capacité disponible dans la Réserve de Capacité Court Terme. Les Capacités court terme ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la Capacité.

8.2 Disponibilité des Services d'Acheminement par période couverte par les Contrats d'Acheminement

Les différentes périodes pour chaque type de Service d'Acheminement disponible sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Les Services d'Acheminement qui sont inclus dans les Services de base sont automatiquement alloués et ont donc une durée identique.

| Type de Service d'Acheminement | Service d'Acheminement | Contrat long terme | Contrat Annuel | Contrat Saisonnier | Contrat court terme |
|--------------------------------|--|--------------------|----------------|--------------------|---------------------|
| Capacité d'entrée | Capacité ferme | X | X | X | X |
| | Capacité interruptible | | X | X | X |
| | Capacité conditionnelle | X | X | X | X |
| | Capacité <i>Day-ahead</i> | | | | X |
| Capacité de prélèvement | Capacité ferme SLP | X | X | | |
| | Capacité ferme | X | X | X | X |
| | Capacités « injection à Loenhout » (ferme ou/et interruptible) | X | X | X | X |
| | Capacité interruptible | X | X | X | X |
| | Capacité MBT | | X | X | X |
| | Capacité <i>Rate Flexibility</i> complémentaire | X | X | X | X |
| | Capacité NDM | X | X | X | X |
| | Capacité <i>Start-upcommissioning</i> | | | X | X |
| | Capacité <i>Switch H/L</i> | X | X | | |
| | Capacité conditionnelle | X | X | X | X |
| | Capacité conditionnelle HUB | | X | X | X |
| Capacité de transfert | Capacité ferme + conditionnelle de base | X | X | X | X |
| | Capacité ferme + conditionnelle additionnelle | X | X | X | X |
| Services de Flexibilité | Tolérance du déséquilibre journalier (DIT) complémentaire | | X | X | X |
| | Tolérance du déséquilibre cumulé (CIT non-SLP) complémentaire | | X | X | X |
| | Tolérance du déséquilibre cumulé (CIT SLP) complémentaire | | X | X | X |

| Type de Service d'Acheminement | Service d'Acheminement | Contrat long terme | Contrat Annuel | Contrat Saisonnier | Contrat court terme |
|---|--|--------------------|----------------|--------------------|---------------------|
| Services d'Acheminement Complémentaires | Service de réduction de pression au Point de prélèvement | X | X | X | X |
| | Service d'odorisation | X | X | X | X |
| | Service de raccordement et de déconnexion | | | | |
| | Suppression de Capacité allouée sur décision de la CREG | | | | |
| | Transfert de Capacité/Flexibilité | X | X | X | X |
| | Système de réservation automatique | X | X | X | X |
| | Synergies Transport - Transit | | X | X | X |
| Services de conversion de la qualité du gaz | Service de conversion <i>Switch H/L</i> | | X | | |
| | Prolongation de la saison de transformation | | | X | |
| | Service de démarrage additionnel | | | X | |
| | <i>L-inject</i> | | X | X | X |
| Service de communication électronique | Service de transmission de données de <i>metering</i> | X | X | X | X |
| | Service de transmission d'information de base | X | X | X | X |